



Suite au 3<sup>ème</sup> questionnaire proposé et complété par des adhérents et des anciens adhérents de l'association :  
**"J'aime mes 2 Parents" - ANALYSE 3 -**  
(Résultats recueillis du 9 juin au 12 juillet 2019)



Association régie par la loi de 1901

**J'aime  
mes 2  
Parents**



L'ASSOCIATION CONTRE L'ALIENATION PARENTALE  
**"Chaque enfant a droit et a besoin de ses 2 Parents"**

Siège social : Mairie d'Hellemmes – 155, rue Roger Salengro – 59260 HELLEMES  
Adresse postale : 16, rue de Paris – 59700 MARCQ-EN-BAROEUL  
E-mail [JM2P@outlook.fr](mailto:JM2P@outlook.fr)  
Site : <http://jm2p.e-monsite.com>

# Résultats du troisième questionnaire proposé et complété par des adhérents et des anciens adhérents de l'association "J'aime mes 2 Parents" (Résultats recueillis entre le 9 juin et le 12 juillet 2019)

Association régie par la loi de 1901

**J'aime  
mes 2  
Parents**



L'ASSOCIATION CONTRE L'ALIENATION PARENTALE  
"Chaque enfant a droit et a besoin de ses 2 Parents"

L'association « J'aime mes 2 Parents » fut fondée dans le Nord de la France, à Hellemmes (Près de Lille), au mois de décembre 2012, par des parents qui se sont engagés, afin de défendre les droits des enfants et des familles lors des séparations parentales conflictuelles et de dénoncer les graves conséquences que peuvent avoir la rupture des liens parentaux lors de ces situations (Tout particulièrement, l'aliénation parentale - emprise et manipulations mentales sur l'enfant - et ses conséquences).

S'il y a bien une chose que les gouvernements successifs de ces deux dernières décennies n'ont toujours pas compris, ce sont bel et bien les terribles conséquences observées face au non-respect du principe de coparentalité en cas de séparation parentale et le nombre de séparations parentales qui ne cesse de progresser. Mais plus grave encore, c'est le manque évident de formation, de moyens et de professionnalisme au cœur de la justice, compte tenu des carences budgétaires et humaines, qui accentuent une gestion trop souvent catastrophique de la séparation et du divorce et tout particulièrement à propos du statut de l'enfant et l'organisation de la vie de l'enfant, qui plus est, lorsque la situation et les procédures engagées sont hautement conflictuelles.

Malgré la loi du 4 mars 2002, dite « Loi Royal » relative à l'autorité parentale, inscrivant le principe que la séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale (art.373-2 CC), mais aussi que l'obligation aux deux parents est de maintenir des relations personnelles avec leurs enfants (art.373-2 alinéa 2 CC), que l'obligation de respecter les liens personnels existant entre les enfants et l'autre parent est de rigueur (art.373-2 alinéa 2 CC), tout comme l'obligation d'informer au préalable et en temps utile, l'autre parent, en cas de déménagement de résidence lorsque celui-ci modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale (art.373-2 alinéa 3 CC) ou bien encore que le respect du droit essentiel de l'enfant à entretenir des relations personnelles avec ses ascendants est requis (le terme « ascendant » englobant les père et mère et les grands parents) et que seuls des motifs graves peuvent faire obstacle à ce droit absolu (art.371-4 CC), celle-ci reste bien trop souvent inappliquée, voire transgressée face aux séparations conflictuelles et à leurs sérieuses conséquences telles que la mise en place d'une aliénation parentale ou bien encore de la disparition de l'enfant, d'enlèvements internationaux d'enfant et son déplacement illicite, des déménagements intempestifs et tout autre moyen possible afin de nuire au maintien du lien.



L'absence de plus en plus visible de la non-application de ces quelques principes primordiaux, s'accompagnant d'une justice de plus en plus sclérosée, manquant de moyens financiers et humains, manquant de formations adaptées et d'un professionnalisme en la matière, ne peut empêcher la multiplication de drames familiaux, de tragédies de plus en plus nombreuses face à des séparations et divorces devenus, eux aussi, dramatiques (A commencer pour l'enfant) compte tenu de l'ampleur du conflit qui s'installe. Les séparations et/ou divorces conflictuels n'ont cessé de progresser ces dernières années.

D'ailleurs, lorsque Monsieur Jean-Jacques URVOAS, nommé Ministre de la Justice et Garde des Sceaux fin janvier 2016 en remplacement de Madame Christiane TAUBIRA démissionnaire, celui-ci avait rapidement affiché l'état de « catastrophe » en découvrant l'ampleur de la pénurie dans laquelle les services judiciaires étaient maintenus depuis des décennies, considérant même que la Justice était « au bord du gouffre », qu'elle apparaissait être « en état d'urgence absolue » voire « en voie de clochardisation », pour ne pas dire carrément « en faillite » !

Monsieur J.J. URVOAS, s'alarmait encore en avril 2016 : "*La justice est au bord de l'embolie... Depuis que je pousse la porte des juridictions, je dis plutôt qu'elle est sinistrée...*" (JDD. 03.04.2016). Au début 2017 on pouvait espérer une embellie, mais celle-ci fut particulièrement éphémère !

Celui-ci avait obtenu, pour l'année 2017, une hausse de 500 millions d'euros des crédits budgétaires consacrés à la justice par rapport à l'année 2016, une somme qui restait malgré tout encore bien dérisoire face à l'immensité des manques et dysfonctionnements, des améliorations à mettre en oeuvre de toute urgence et de pallier aux multiples personnels manquant...



Ainsi, il écrivait encore, avec pertinence, au printemps 2017, à la veille des élections présidentielles, juste avant son départ de la Place Vendôme, dans sa missive intitulée "*Lettre du garde des Sceaux à un futur Ministre de la Justice*": « *Il n'est plus temps d'ajouter des mots aux maux. Le constat est désormais unanimement partagé : Nos tribunaux n'ont pas les moyens nécessaires à leur bon fonctionnement et, au regard des retards accumulés comme de l'état de vétusté constaté de notre patrimoine carcéral, les efforts doivent être significatifs.* »

Suite aux dernières élections nationales (Présidentielles et législatives) de juin 2017, l'Union syndicale des Magistrats souhaitait ardemment que le nouveau gouvernement prenne très rapidement l'exacte mesure de l'urgence absolue à permettre aux services judiciaires de fonctionner. Force est de constater qu'elle n'a pour l'heure pas été entendue à propos des Tribunaux et une fois de plus ce ne sont pas simplement les personnels de la Justice qui en pâtiront, mais avant tout les victimes d'injustices de plus en plus graves et désespérantes.

La Ministre actuelle de la Justice et Garde des Sceaux, Madame Nicole BELLOUBET n'a visiblement pas entendu ces multiples signaux d'alarme. Les victimes d'injustices se voient de plus en plus ignorées, voire méprisées par le système, un système à la fois sourd et incompétent car incapable de juger comme il se doit, de prendre le temps de comprendre les drames qui se jouent, à commencer pour les enfants, de consacrer du temps à chaque procédure avec soin, précision, objectivité et par conséquent professionnalisme.

La loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 de la réforme pour la justice ne changera pas grand chose à la situation à la fois inhumaine et parfaitement injuste subie lors des séparations et/ou divorces conflictuels.

Même si la loi prévoit une augmentation de 24% du budget du Ministère de la justice pour la période 2018-2022 et la création de 6 500 emplois et 530 millions d'euros consacrés à la transformation numérique du Ministère, au quotidien, dans les TGI de France, dans les Cours d'appel de France, les mêmes combats se poursuivront devant une justice tout aussi sclérosée et dépassée que les années précédentes

alors que dans le même temps les tragédies et les drames familiaux poursuivent, hélas, leur progression compte tenu du nombre de conflits parentaux grandissant, mais aussi de la violence installée au cœur de ces conflits (A commencer par la violence psychologique qui s'installe, la prise en otage psychologique des enfants)

Le texte s'articule autour de six axes : La simplification de la procédure civile, l'allègement de la charge des juridictions administratives et le renforcement de l'efficacité de la justice administrative, la simplification et le renforcement de l'efficacité de la procédure pénale, l'efficacité et le sens de la peine, la diversification du mode de prise en charge des mineurs délinquants et le renforcement de l'efficacité de l'organisation judiciaire, l'adaptation du fonctionnement des juridictions.

Mais en France, de plus en plus d'enfants et d'adolescents se trouvent pris en otage par un parent dit "aliénant", prêt à tout pour exclure l'autre parent de la vie de ces jeunes. La situation devient rapidement difficile à vivre, à supporter pour ces jeunes devenus de véritables instruments de vengeance, de propriété, et même devenus de simples objets,..., de leur parent "aliénant" et ainsi, elle devient rapidement cauchemardesque pour le parent injustement rejeté et collatéralement pour les autres membres de la famille également rejetés, à commencer par les grands-parents.

Les drames familiaux se succèdent, les douleurs sont immenses, enfants, parents, grands-parents,... en détresse et, à ce jour, aucun outil efficace n'est proposé au regard de la loi du 4 mars 2002 sur l'autorité parentale face à de telles situations.

Chacun est laissé dans sa détresse, chacun se retrouve victime de manipulations, de mensonges, d'emprise et la justice, tout comme les services sociaux et l'ensemble des autres acteurs susceptibles de venir en aide à toutes ces victimes, restent trop souvent incompetents par méconnaissance, passifs, sinon impuissants.

Mais de tout cela, rien n'est apparu dans le rapport d'information n° 1358 sur la mise en place du projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, tout particulièrement dans les « *situations de violences dans les procédures de divorce* ». Par conséquent, rien de tout cela n'est apparu dans la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 de la réforme pour la justice. Et pourtant, ce n'est pas faute de l'avoir réclamé puis dénoncé... !

La Justice ne peut et ne pourra pas progresser sans cette réelle prise de conscience et sans les moyens nécessaires qui s'imposent (Financiers, humains et de formation) pour lutter contre ces violences, ces abus psychologiques graves engendrés par les séparations et/ou les divorces hautement conflictuels (Représentant environ 20% des séparations et/ou divorces aujourd'hui).

Certes, il ne s'agit pas de violences physiques et/ou sexuelles, mais bel et bien de violences psychologiques graves infligées à l'un des parents et collatéralement et possiblement aux autres membres de la famille de ce parent victime, mais aussi et surtout de graves violences, manipulations et emprise infligées à l'enfant.

Cette violence là n'a pas de genre, les parents aliénants, souvent au profil manipulateur et pervers narcissique, peuvent être autant des pères que des mères (contrairement à ce que cherchait à faire croire, à tort et de manière irresponsable, en son temps, Madame Laurence ROSSIGNOL, alors Ministre des Familles, considérant de manière totalement infondée et inconsciente, que cette violence est à l'origine du côté des pères pour attaquer les mères dans leur rôle de parent !).

Qu'on ne veuille pas employer le terme « aliénation parentale », peu importe, mais il s'agit, bel et bien, de manipulations mentales, d'emprise psychologique engendrant

de réels dégâts et pour reprendre la terminologie validée de façon définitive par l'OMS, sous le code « QE52.0 » se rapportant aux pathologies relatives au problème de relation "*parent-enfant*".



**Organisation  
mondiale de la Santé**

En effet, les États membres de l'O.M.S. (Organisation Mondiale de la Santé) ont définitivement adopté le samedi 25 mai 2019 la onzième révision de la Classification Statistique Internationale des

maladies et des problèmes de santé connexes (CIM-11) qui avait été proposée depuis le 18 juin 2018.

Elle entrera donc internationalement en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Malgré les efforts de groupes idéologiques et politiques, incluant des groupuscules ultra-féministes, pour empêcher la version de la CIM-11 proposée depuis le 18 juin 2018 contenant à l'index de la classification le terme « aliénation parentale » en l'associant au code « QE52.0 » se rapportant aux pathologies relatives au problème de relation "*parent-enfant*", la validation est définitivement acquise.

L'O.M.S., devant les multiples apports et preuves scientifiques du monde entier, n'a donc pas cédé à la pression, ni aux vagues de désinformation et de fausses nouvelles relatives à l'aliénation parentale.

**L'aliénation parentale est donc enfin reconnue comme étant un problème de santé mentale et cette reconnaissance est bel et bien acquise.**

Cette nouvelle classification a donc été établie et validée de manière transparente et sur la base de la collaboration internationale, ce que confirme l'O.M.S. dans sa dernière déclaration.

Dans ces conditions, l'Etat Français ne pourra davantage ignorer et jouer à la sourde oreille face à de tels drames, sacrifiant enfants, parents et collatéralement les grands-parents, mais aussi, selon les cas toute la branche maternelle ou toute la branche paternelle de l'enfant, détruisant ainsi la moitié du patrimoine et des racines de l'enfant en toute inhumanité, au mépris de ses droits fondamentaux, des règles et conventions européennes et internationales.

Aussi, le Ministère de la Justice doit d'ores et déjà rectifier auprès de tous les Magistrats de France et les professionnels de la justice, ce qui avait été publié l'an dernier sur le site « Intranet » de la direction des affaires civiles et du sceau de manière partielle et irresponsable (Sous l'influence de Madame Laurence ROSSIGNOL, ancienne Ministre des Familles et aujourd'hui Sénatrice de l'Oise) afin des les informer de cette décision définitive de l'O.M.S. et par conséquent du caractère reconnu de l'aliénation parentale (et non l'inverse, comme cela avait été déclaré en toute méconnaissance des travaux réalisés à travers le monde, mais aussi des preuves scientifiques pourtant apportées et publiées, pour ne pas parler d'irresponsabilité, compte tenu des informations transmises depuis des années mais qui furent sciemment « sabordées » de façon inqualifiable de la part de Madame Laurence ROSSIGNOL, à l'époque Secrétaire d'Etat puis Ministre des Familles).

Car, rappelons-le, les violences et abus psychologiques que représente l'aliénation parentale engendrent bon nombre de drames familiaux, de tragédies, impliquant autant de dégâts (A vie pour les cas les plus graves) sur l'enfant que sur les adultes victimes.

Plus d'un million d'enfants (âgés de moins de 18 ans) ont, aujourd'hui, totalement perdu le contact avec l'un de leurs deux parents (majoritairement avec leur père) et plus de 2,5 millions d'enfants voient rarement (1 à 3 fois par an) l'un ou l'autre de leurs deux parents (Pour plus des  $\frac{2}{3}$ , leur père).

Les exclusions parentales engendrent moult dérives et déviances, des problèmes de santé physique et/ou mentale, pouvant aller, pour certains, jusqu'au suicide !

Voilà, hélas, une bien triste et pourtant terrible réalité...

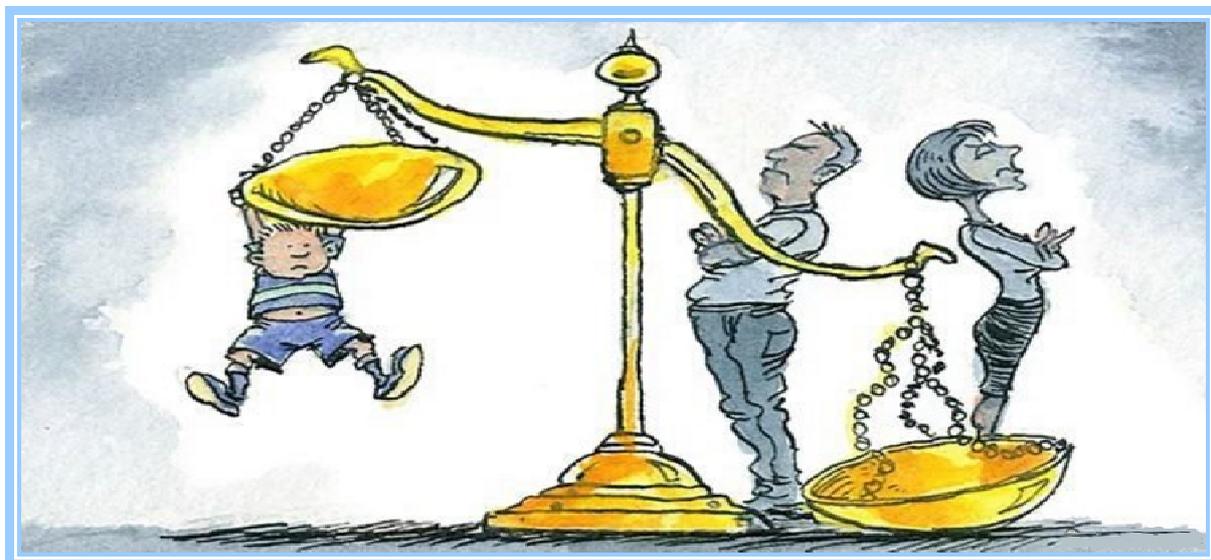
De plus, en France, les procédures menées devant les Tribunaux qui durent des années afin de tenter de renouer le lien avec les enfants, afin de faire respecter des droits pourtant essentiels et fondamentaux tant à l'enfant qu'aux deux parents, entraînent de douloureuses et supplémentaires épreuves s'ajoutant déjà au traumatisme de la séparation et des coups financiers souvent exorbitants, ayant de lourdes conséquences au plan financier, psychologique, physique et social.

Les uns s'enrichissent et les autres se retrouvent ratiboisés, pour ne pas dire ruinés, afin d'espérer « justice » au sens noble du terme.



*« La gestion qui est faite du divorce par nos pouvoirs publics et les conséquences qui en résultent : délais de procédure inadmissibles, injustices notoires, destructions familiales, suicides, ruines et déchéances est particulièrement troublante. » ... « Pour autant, aucune prise de conscience n'est aujourd'hui intervenue. » (« Le désastre du Divorce en France » - de Franck Eliard, notaire - Aux Editions Amalthée - 2017)*

Or, la justice perd un temps considérable, ne sait que faire face aux situations auxquelles elle est pourtant tenue d'apporter toutes les mesures d'aide nécessaires aux victimes et juger de manière impartiale et professionnelle le devenir de l'enfant, sans jamais oublier les règles primordiales édictées par les principes de la coparentalité, mais aussi les droits de chacun, droits rappelés tant dans le code civil qu'au sein même des conventions européennes et internationales<sup>(\*)</sup> que la France a ratifiées et la justice se trouve donc dans l'obligation de les respecter...



Les résultats de l'enquête réalisée par l'association « *J'aime mes 2 Parents* » sont particulièrement éloquents et viennent rappeler, une fois encore, l'urgence de réformer le système judiciaire, de former les juges, à commencer par les juges aux affaires familiales qui apparaissent pour beaucoup comme étant incapables de comprendre la situation, d'apporter une écoute et une patience pourtant requises dans le domaine, de prendre les moyens qui s'imposent pour comprendre les drames qui se jouent (considérant trop souvent qu'ils/qu'elles n'ont pas besoin d'aide extérieure, à commencer par celle des experts) et donnent la redoutable impression de fonctionner en mode « robot » en mode « copié-collé » d'une affaire à l'autre, sans réaliser, en fait, un seul instant, la détresse humaine qui se trouve face à eux / à elles, celle des parents, mais aussi et avant tout, celle des enfants.

Ces résultats rappellent également l'urgence de rendre les différents intervenants responsables de leurs décisions devant être rendues en toute impartialité, avec compétence, courage et vertu (Tels que les juges aux affaires familiales (JAF), les juges des enfants (JE), les experts, les médiateurs, les éducateurs et les personnels en charge des AEMO, les services sociaux, etc...), qu'ils les justifient et prennent à la fois le temps de l'échange, celui des explications et la volonté d'apporter toute l'aide nécessaire pour mettre fin aux souffrances, aux abus et injustices vécus de manière beaucoup trop importante à ce jour.

Enfin, les moyens financiers, les formations nécessaires et une véritable et efficace professionnalisation des juges sont devenus plus que nécessaires dès maintenant, et même impératifs. Cette justice familiale d'aujourd'hui, à la fois sclérosée et visiblement dépassée, est devenue une patiente en pleine décrépitude, pour ne pas évoquer son agonie... !

N'oublions pas que les magistrats qui sont JAF et JE détiennent entre leurs mains l'avenir de l'enfant, mais aussi l'avenir de sa famille, une famille qui doit, coûte que coûte, demeurer maternelle et paternelle pour l'enfant, pour son équilibre, pour son épanouissement et son patrimoine, sauf bien entendu si cela était contraire à son intérêt...

**“Si la justice se présentait toujours sous l'apparence du courage, il y aurait plus de justice.”**

Alain (Philosophe)

(\*) : **L'article 9 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant** : « Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses **deux parents**, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant ».

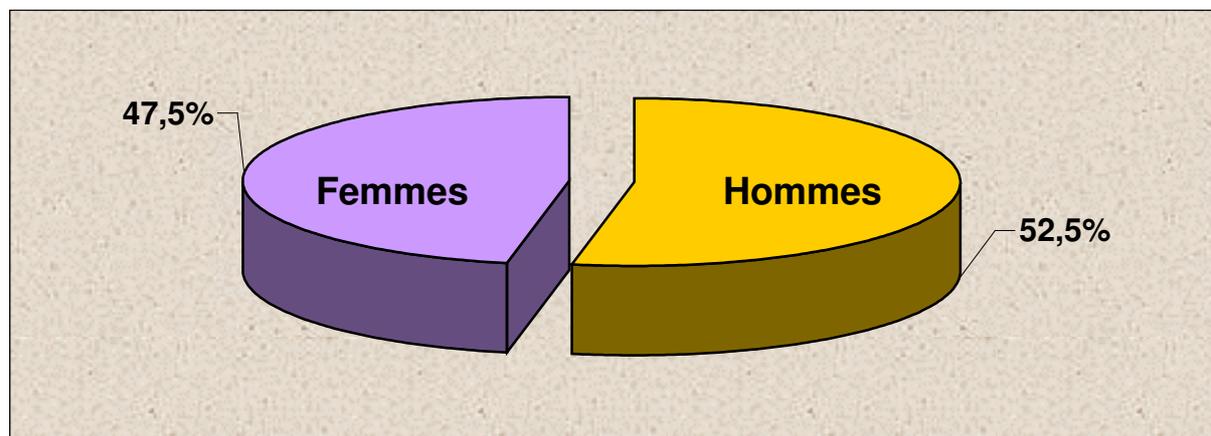
**L'article 18 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant** : « Les États parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les **deux parents** ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement ».

**L'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales** : « Toute personne a droit au respect de sa vie familiale... ».

---

## **A propos de ce questionnaire JM2P.**

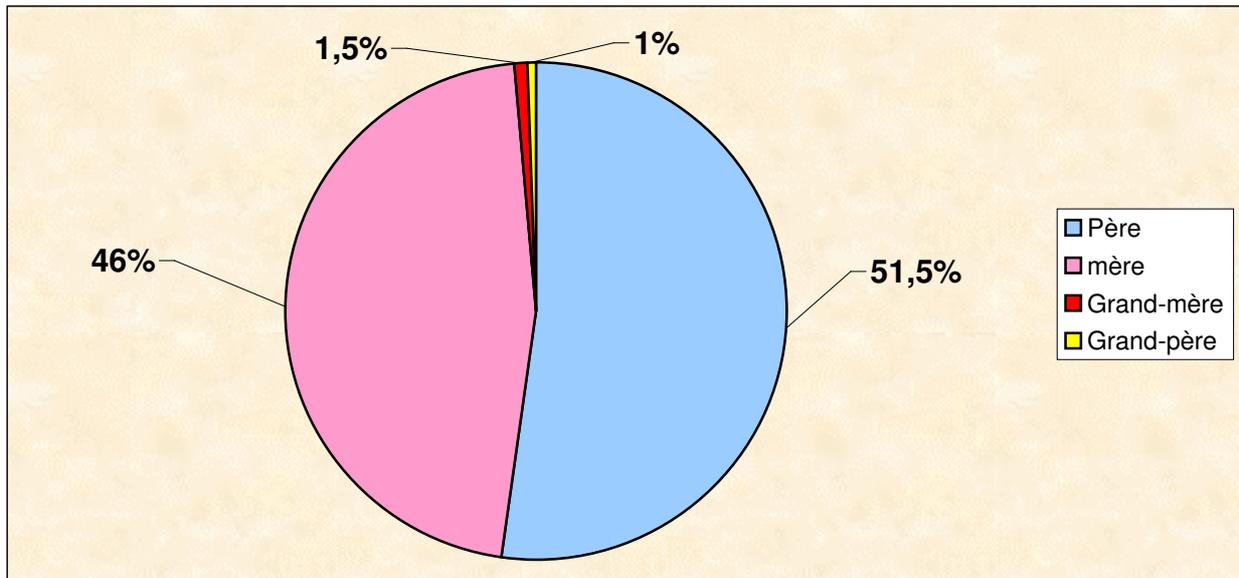
**Au total 153 personnes ont répondu au questionnaire (Soit 76% de réponses reçues). Les 153 personnes (sur 202) ayant répondu se décomposent ainsi :**



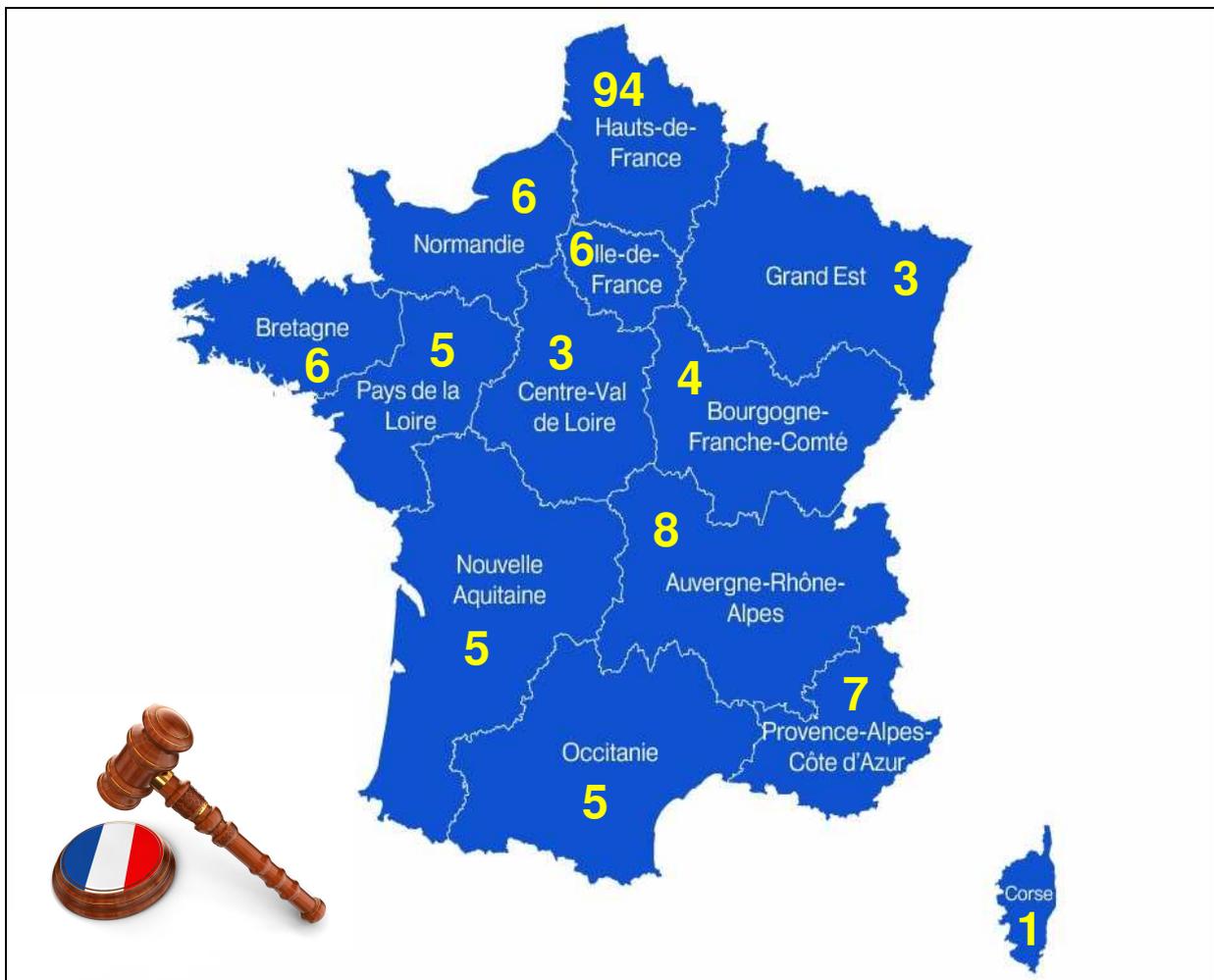
**N.B. : 5 autres personnes ont répondu, mais n'étaient pas en capacité de compléter le questionnaire.**

## Résultats pour l'ensemble des réponses reçues :

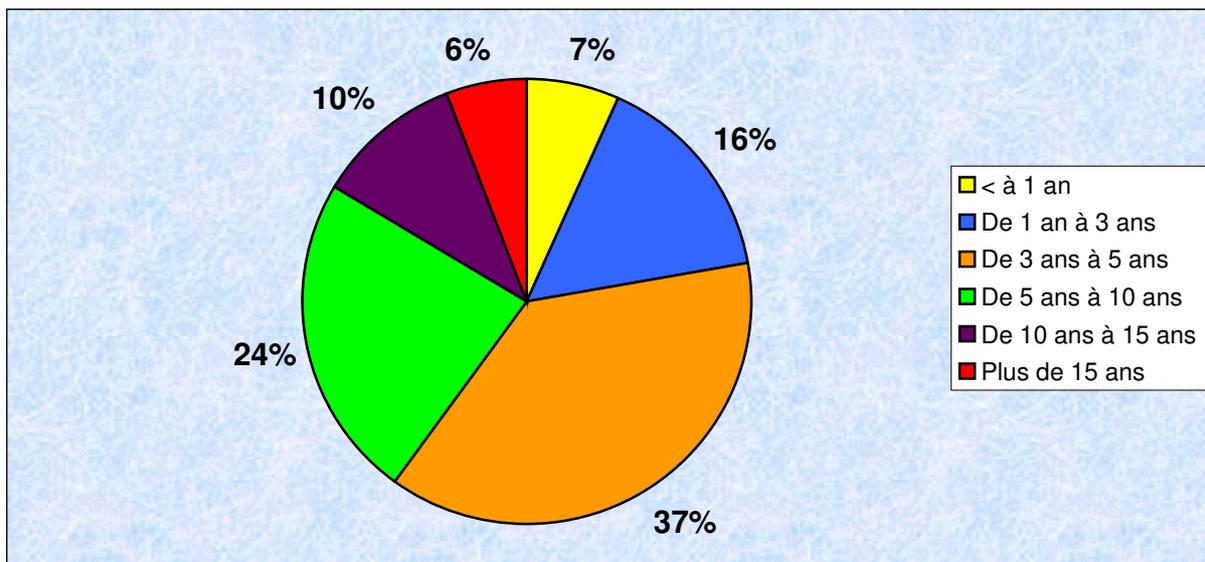
1. Êtes-vous la mère ? le père ? la grand-mère ? le grand-père ? :



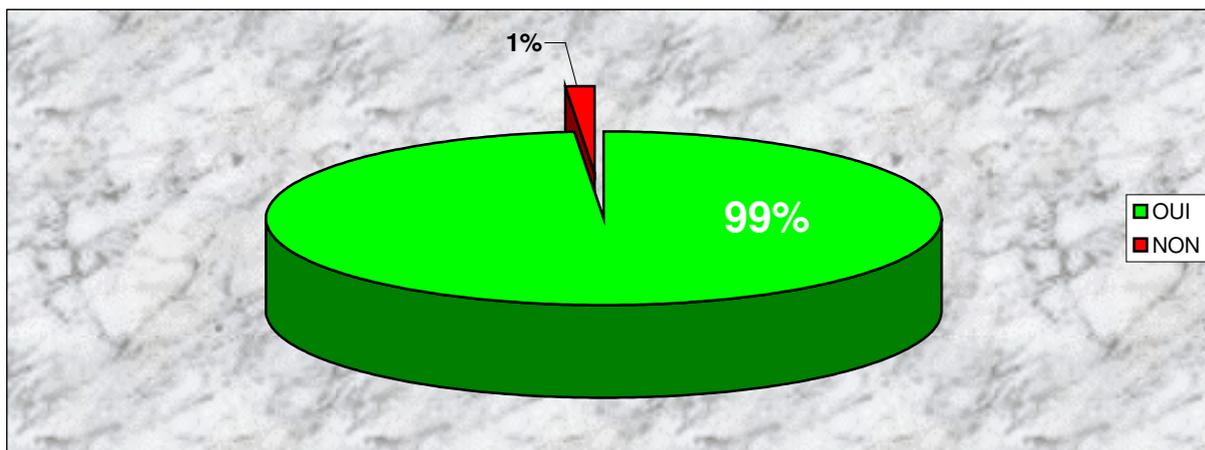
Pour toutes les personnes ayant répondu au questionnaire :  
Précisez également le département (ou la Région de France) où vous résidez.



2. La/les procédure(s) de séparation, de divorce, de respect de l'application des droits de visite, de résidence alternée, de résidence principale a/ont occasionné des procédures devant les juges : Depuis combien d'années êtes-vous (ou avez-vous été) devant les tribunaux ? :

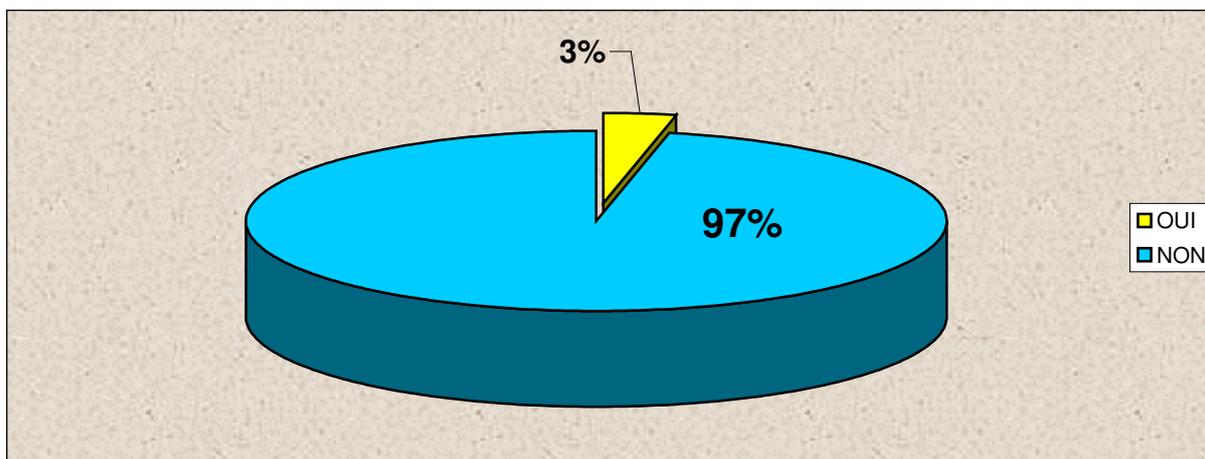


3) Avez-vous eu affaire au juge aux affaires familiales (JAF) ? :

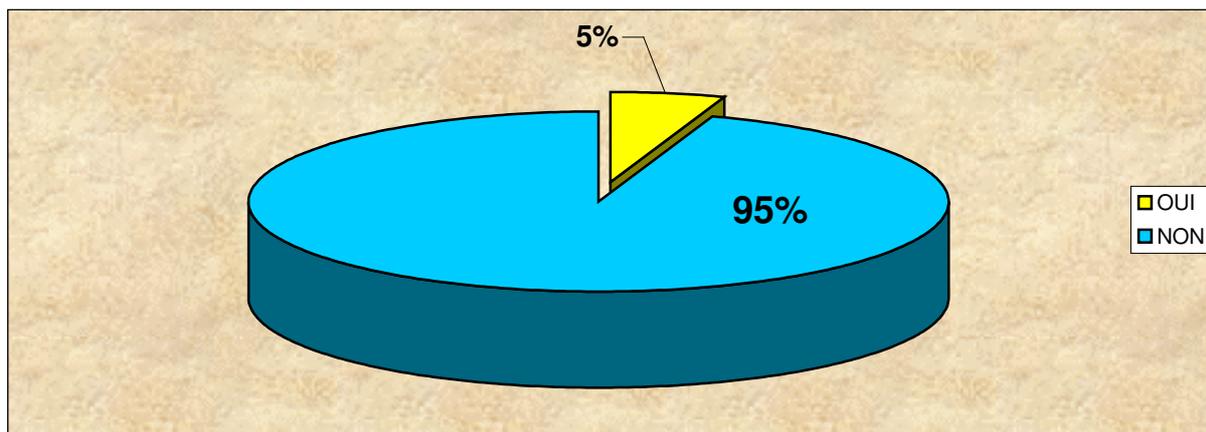


Si OUI :

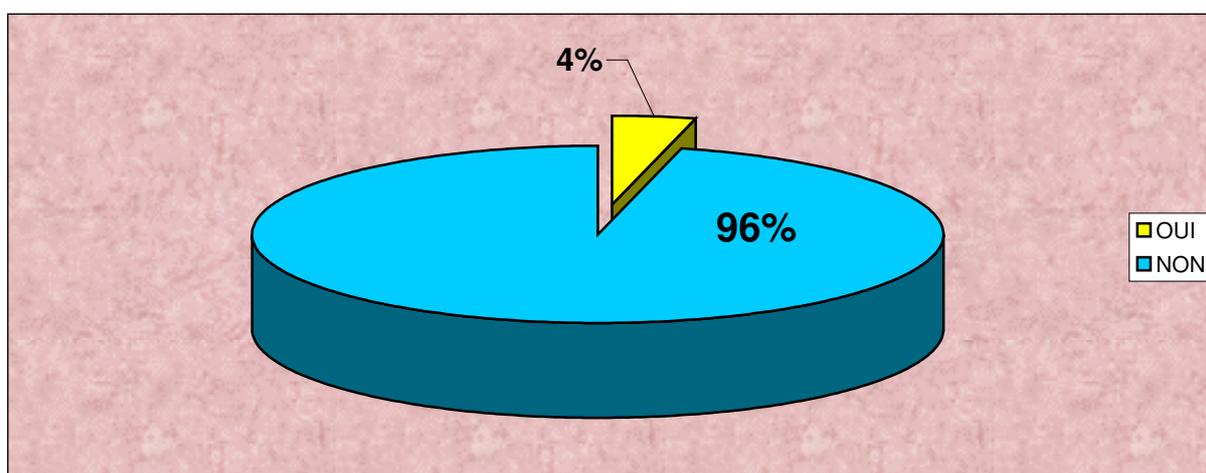
a) Avez-vous l'impression que le JAF ait pris le temps nécessaire pour vous écouter et/ou votre avocat ? :



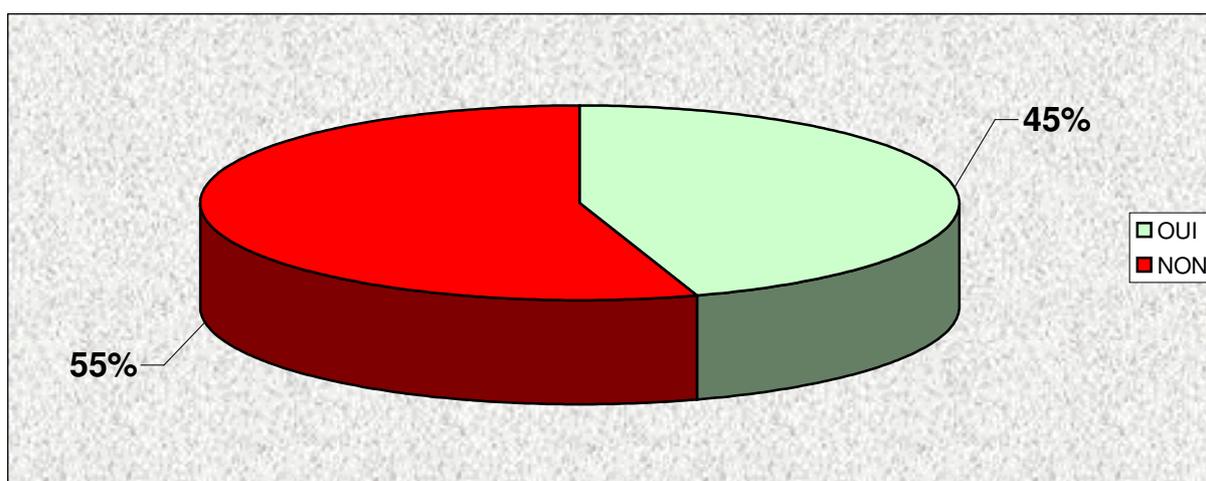
b) Avez-vous l'impression que le JAF ait compris votre situation et/ou celle de votre/vos enfant(s) ? :



c) Avez-vous l'impression que le JAF ait pris en compte vos propos ou ceux de votre avocat et déclarations ? :



d) Avez-vous obtenu de la part du JAF la mise en place d'une médiation ? :



Si OUI :

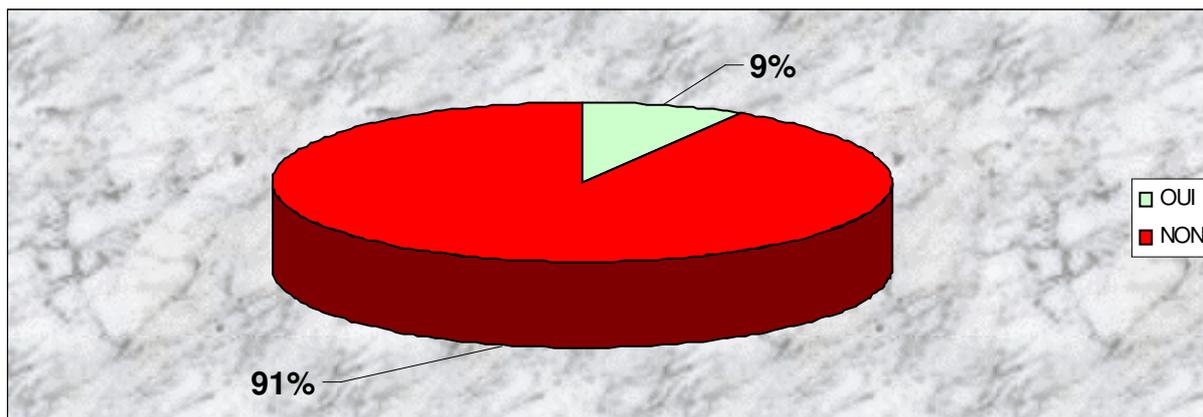
La médiation a-t-elle été utile ? :

Avant d'apporter la réponse, il est important de souligner que sur les 45% de réponses positives (graphique ci-dessus), il est précisé par les personnes ayant répondu, qu'une très

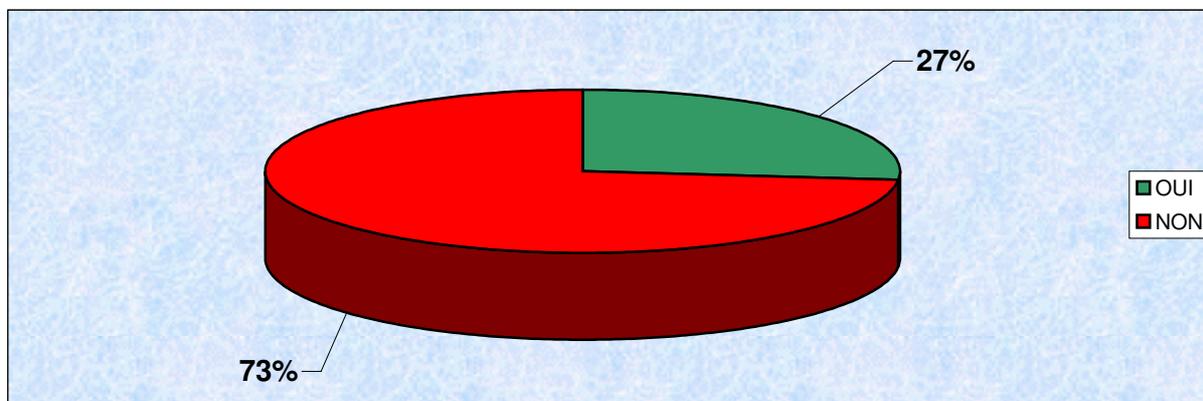
forte majorité d'entre elles (91%) considère la totale inutilité de cette proposition de médiation car l'autre parent a immédiatement refusé celle-ci, y mettant, de fait, un terme avant qu'elle n'ait pu débuter ou à la fin même de la première séance, y compris l'abandon pur et simple du médiateur face au climat observé lors de la première rencontre.

Cette proposition leur apparaît donc complètement inadaptée compte tenu du conflit important existant et cette proposition de médiation ne fait, en réalité, que perdre plus de temps au cours de la procédure devant permettre d'organiser la vie de l'enfant avec ses parents (Droits de visite, résidence alternée,...), un temps précieux, de plus, gagné par le parent manipulateur, en l'absence de décision, lui laissant ainsi, plus encore, le champ libre à la mise en application continue de son emprise sur l'enfant.

Utilité de la médiation :

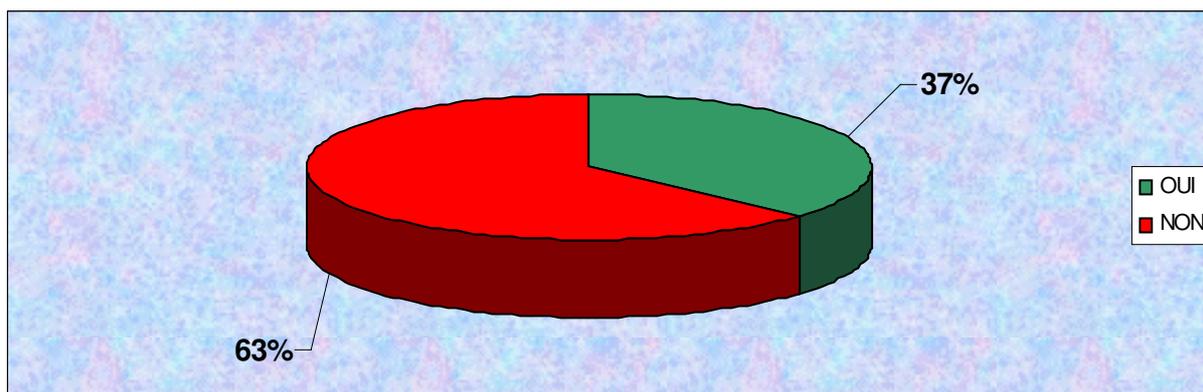


e) Avez-vous obtenu de la part du JAF la mise en place d'une expertise psychologique ou psychiatrique sur la famille (parent et enfant(s)) ? :



Si OUI :

1° L'expertise, a-t-elle été menée de façon sérieuse ? (Pour le 27% ayant répondu « oui ») :

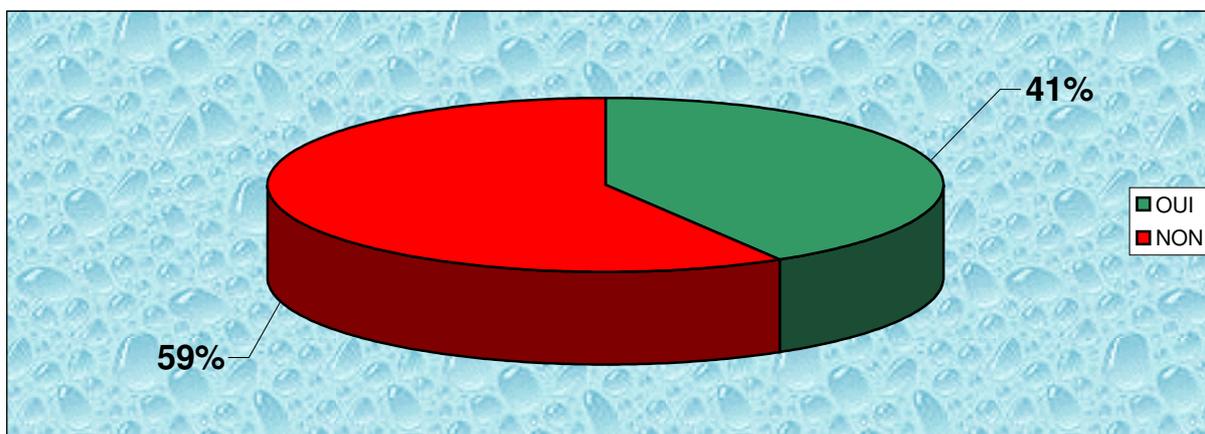


Il est important de souligner que sur les 27% de réponses positives (Où les personnes ayant répondu avoir obtenu de la part du JAF la mise en place d'une expertise psychologique ou psychiatrique sur la famille), une grande majorité d'entre elles considèrent que l'expertise n'a pas été menée sérieusement pour les motifs suivants :

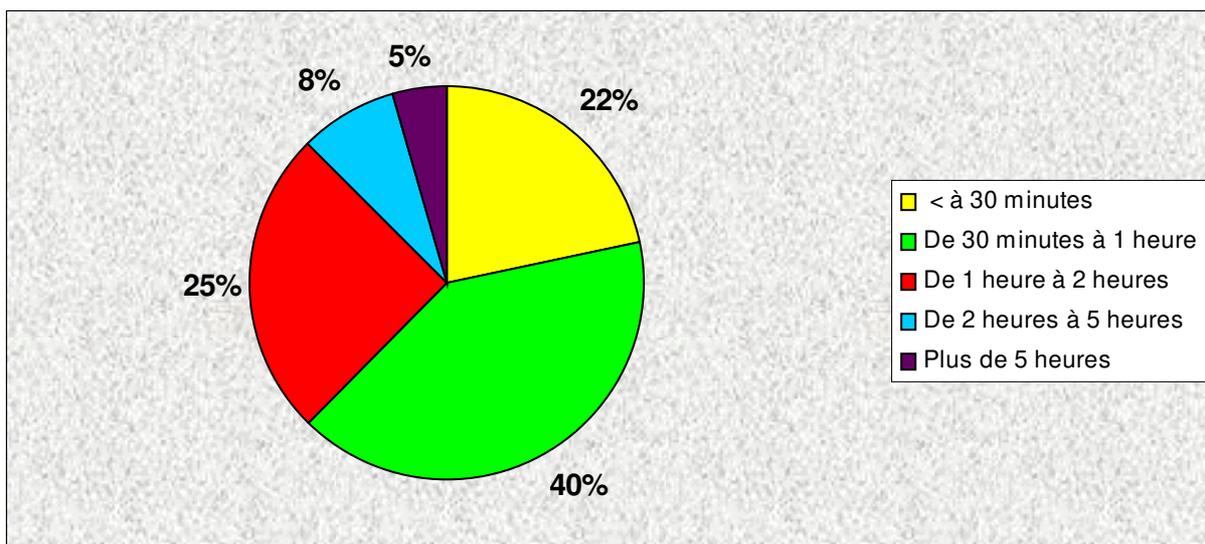
- Méconnaissance du dossier et/ou de la situation,
- Manque évident de temps consacré par l'expert,
- Semblant véritablement manquer de connaissances sur le sujet,
- Expert apparaissant débordé, désœuvré et/ou peu à l'écoute, regardant davantage sa montre que la personne en sa présence, un travail apparaissant de suite, hélas, bâclé !,
- Attitude visiblement partielle.

Beaucoup s'étonnent que ladite « expertise » ne se traduise que par une séance toute simple chez un praticien et que les propos racontés par les uns ou les autres ne font l'objet d'aucune vérification, même lorsque les mensonges sont flagrants !

2° Est-ce que le JAF a tenu compte des résultats de l'expertise dans sa/ses décision(s) ? :



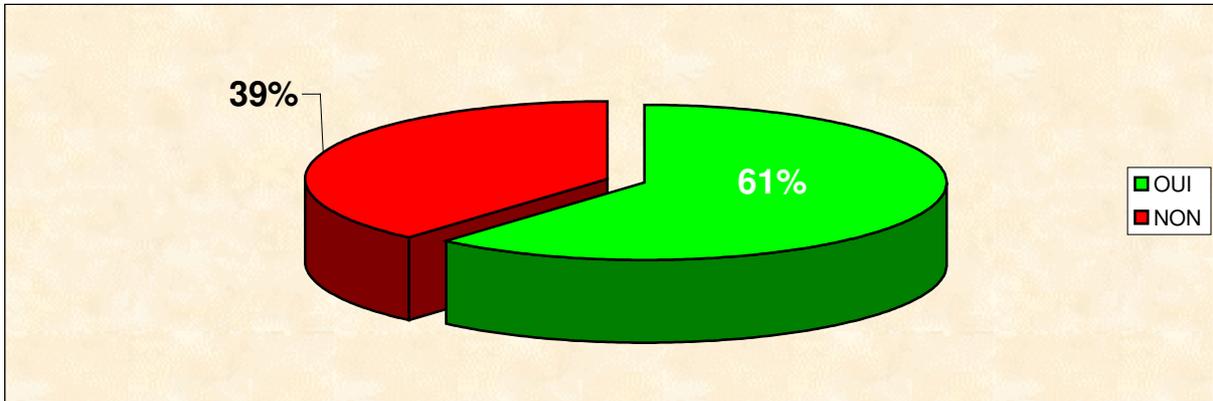
f) Combien de temps, au total, à ce jour, le JAF vous a accordé pour défendre votre situation et celle de votre/vos enfant(s) ? :



Pour plus de 60 % des personnes ayant répondu, elles ont la très nette impression que le JAF n'a clairement pas le temps de les entendre, de les écouter, ni même de les comprendre et que le temps passé en sa présence représente bien trop peu (maximum une heure en sa présence) pour des situations graves, dramatiques, pour ne pas dire tragiques et qui

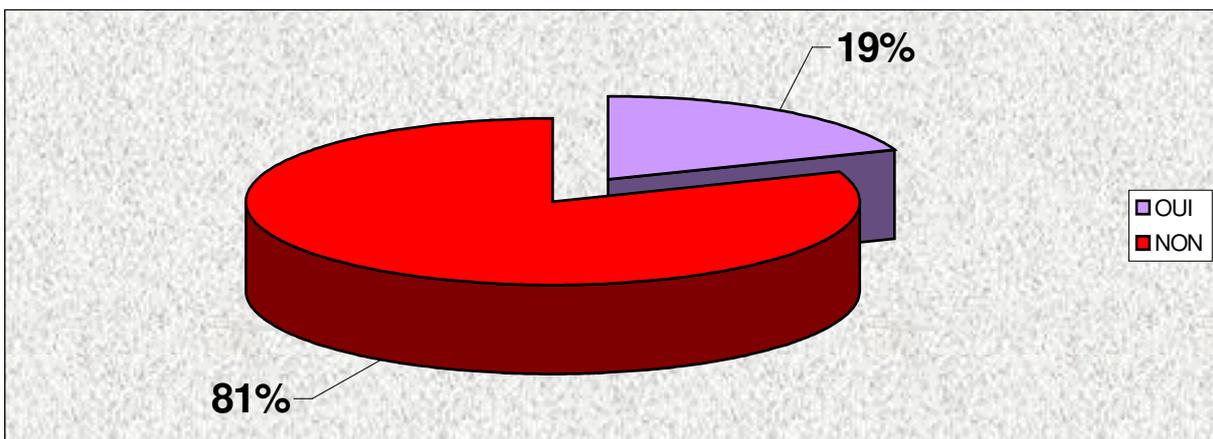
concernent non seulement leur avenir, mais aussi et surtout celui de leur(s) enfant(s). Un sentiment très fort de banalisation, d'indifférence et d'absence réelle de soutien les percutent de plein fouet... (N.B. : Sur les 30% répondant < à 30 minutes, près de la moitié d'entre eux sont en début de procédure - moins de 6 mois -).

#### 4) Avez-vous eu affaire au juge des Enfants (JE) ? :

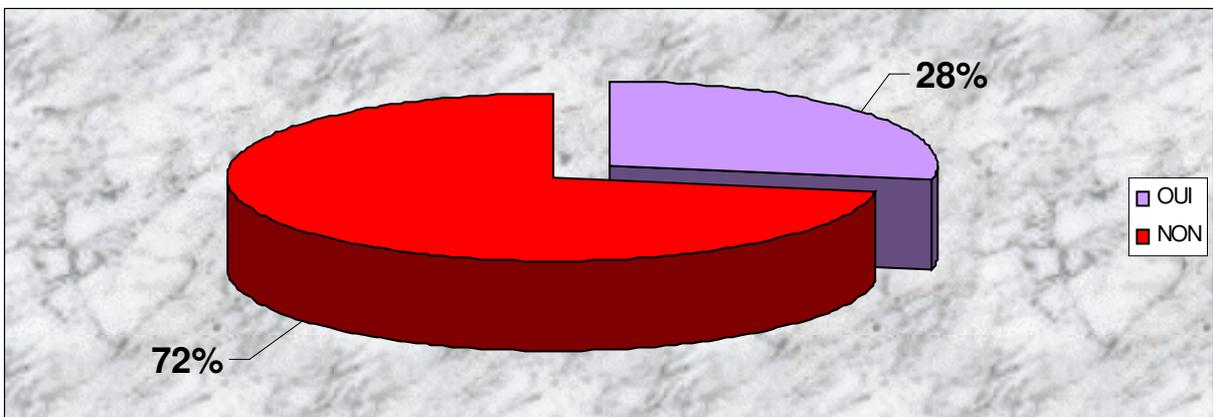


Si OUI :

#### a) Avez-vous l'impression que le JE ait pris le temps nécessaire pour vous écouter et/ou votre avocat ? :



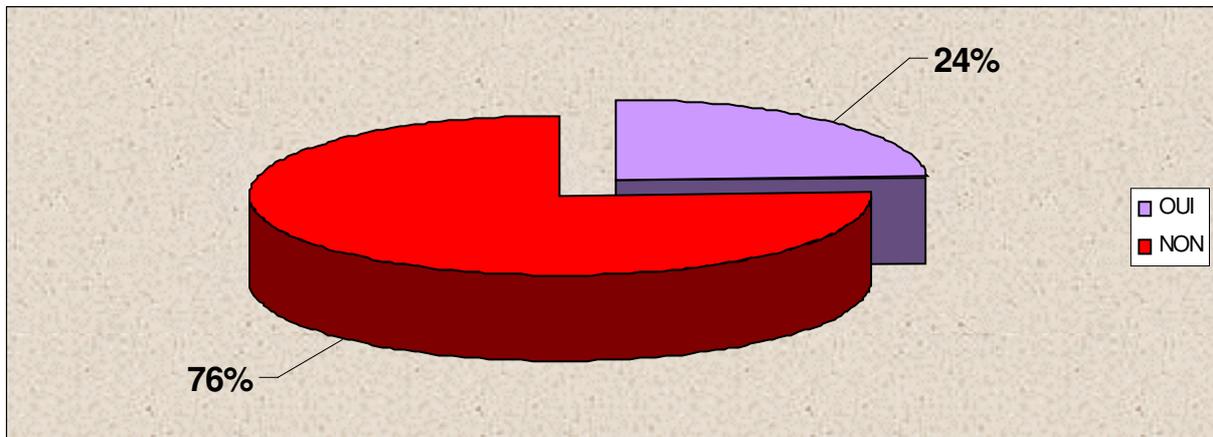
#### b) Avez-vous l'impression que le JE ait compris votre situation et/ou celle de votre/vos enfant(s) ? :



Le Juge des Enfants (JE) est généralement mieux perçu que le Juge aux Affaires familiales (JAF), mais il n'empêche que les résultats restent toujours inférieurs à 50%, ce qui pose la question de sa capacité de discernement et d'écoute et du temps consacré à la situation,

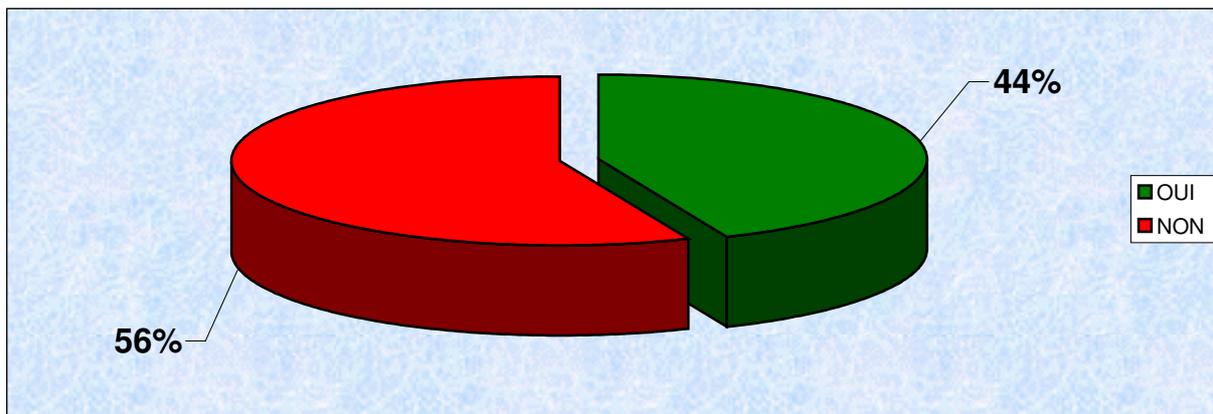
mais aussi de sa compétence liée à une formation sans doute pas assez approfondie ni suffisamment adaptée à laquelle s'ajoute une importante lenteur de son action ressentie.

c) Avez-vous l'impression que le JE ait pris en compte vos propos ou ceux de votre avocat et déclarations ? :



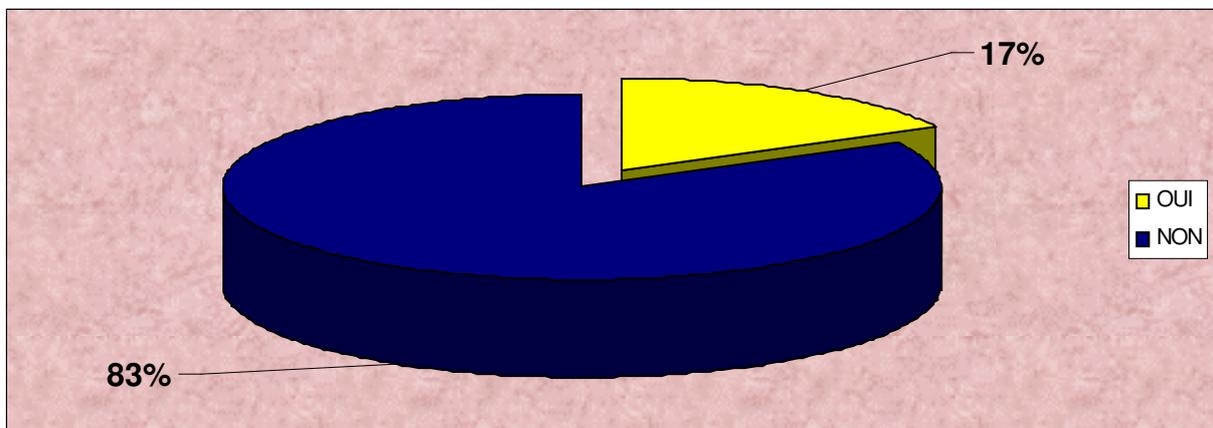
d) Avez-vous obtenu de la part du JE la mise en place d'une AEMO (action éducative en milieu ouvert) ?

Sur les 61% des personnes ayant eu affaire au JE (Soit 94 personnes) :



Si OUI :

1° La mesure a-t-elle ou est-elle bénéfique, utile ? (Pour les 44% ayant répondu oui) :

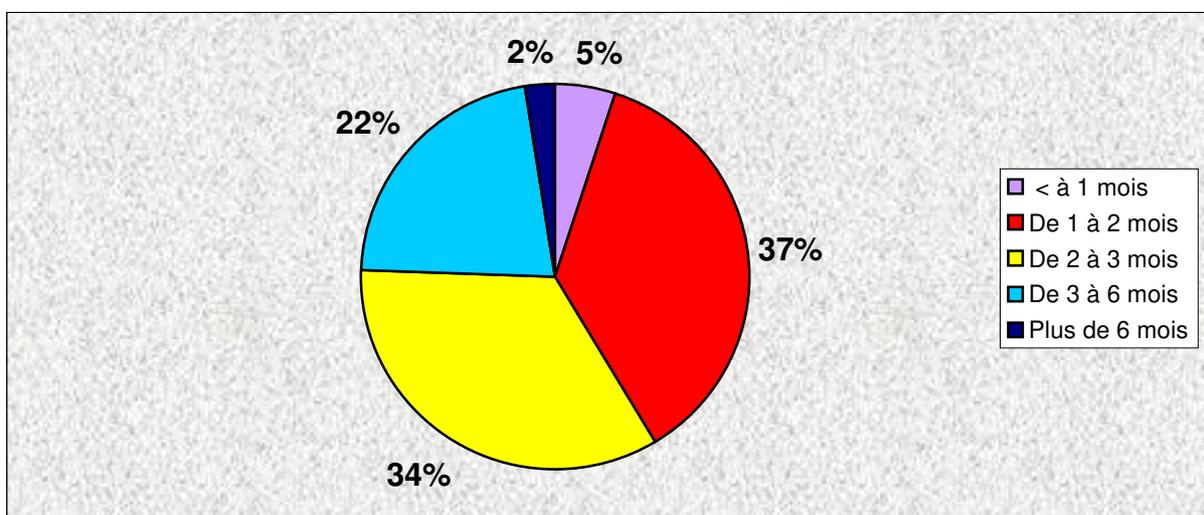


Le résultat démontre à quel point l'AEMO n'a pas porté ses fruits. Très souvent cette mesure a été mal gérée par un certain nombre de travailleurs sociaux, associations,

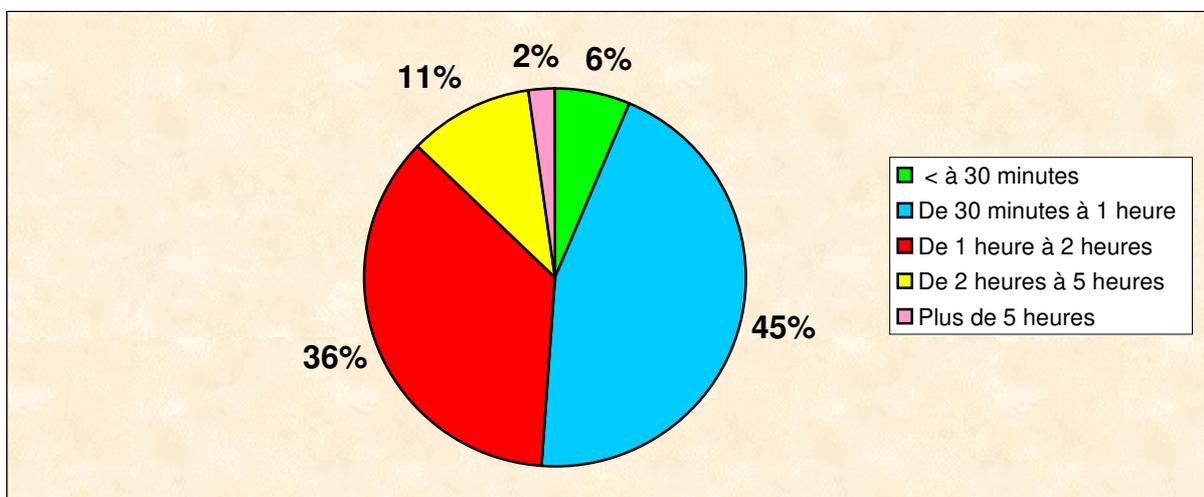
éducateurs supposés appliquer le décision du JE (Des rencontres dans de mauvaises conditions humaines et/ou matérielles, des reports de visite à répétition, un manque réel de personnel d'encadrement, un abandon rapide de la procédure ordonnée par le JE, un manque de formation et de pédagogie évident,...).

Pour rappel : La mesure d'AEMO (Action Éducative en Milieu Ouvert - Judiciaire - ) est une mesure d'assistance éducative prononcée par le Juge des enfants lorsque les détenteurs de l'autorité parentale ne sont plus en mesure de protéger et/ou d'éduquer leur enfant, dont la santé, la moralité, la sécurité, les conditions de son éducation ou son développement sont compromises, voire en grande difficulté, compte tenu d'un contexte familial particulièrement difficile. Cette mesure vise à rétablir la place éducative des parents et à renouer les liens familiaux. Cette mesure est limitée dans le temps, elle doit permettre aux parents de retrouver les possibilités d'exercer leur autorité parentale sans contrôle.

2° Au bout de combien de temps entre la décision prise par le JE et la première rencontre dans le cadre de l'AEMO a-t-il fallu attendre ? (Pour les 44% ayant répondu oui) :



e) Combien de temps, au total, à ce jour, le JE vous a accordé pour défendre votre situation et celle de votre/vos enfant(s) ? - Sur les 61% des personnes ayant eu affaire au JE (Soit 94 personnes) :

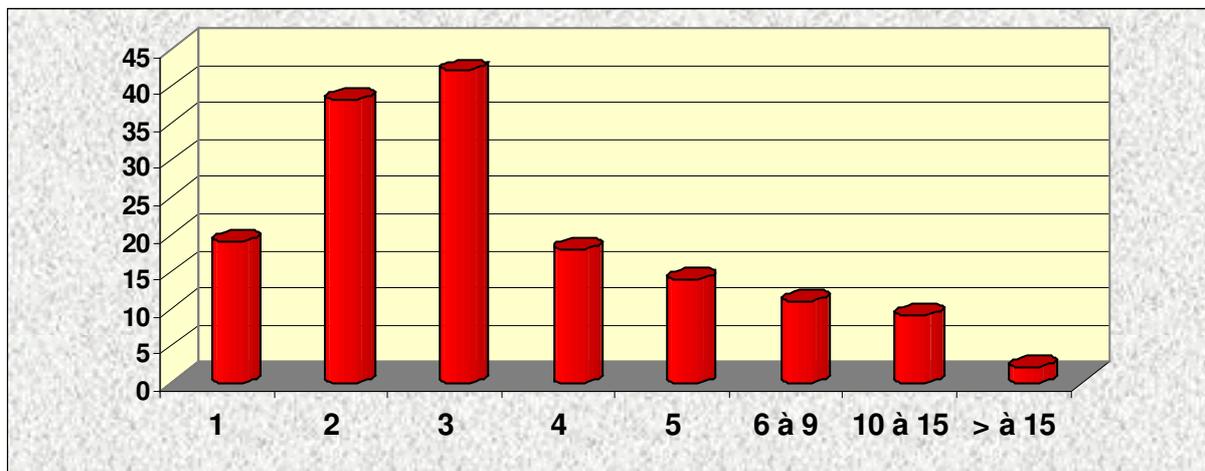


Il faut noter que le JE, en comparaison avec le JAF, consacre davantage de temps pour tenter d'aborder la situation et d'y remédier. Il apparaît plus professionnel que le JAF, mais

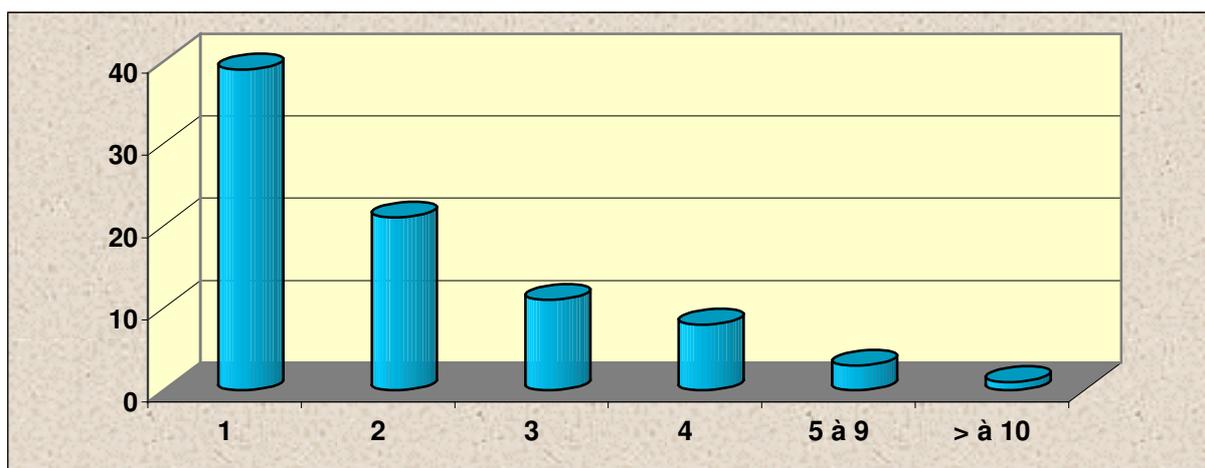
il n'empêche que le JE reste trop souvent indisponible, inaccessible car il manque à la fois de temps et de moyens et ne semble pas toujours bien maîtriser les dossiers qu'il a en main, par conséquent l'avenir des enfants et des familles qui sont en jeu.

5) A ce jour, combien de procédures ont été menées devant ? :

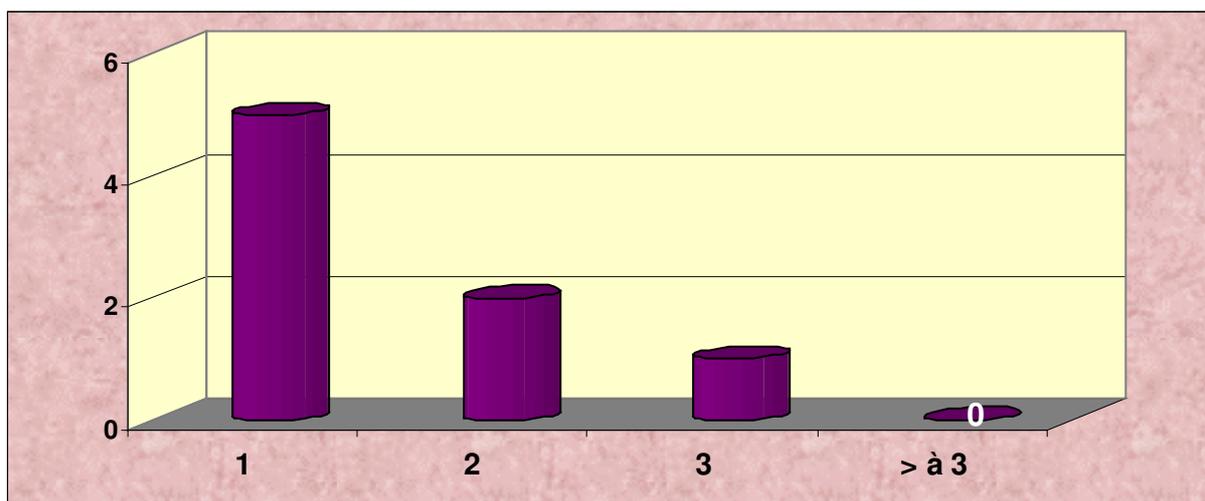
- Le Tribunal de Grande Instance (JAF et JE) ? :



- La Cour d'appel ? :

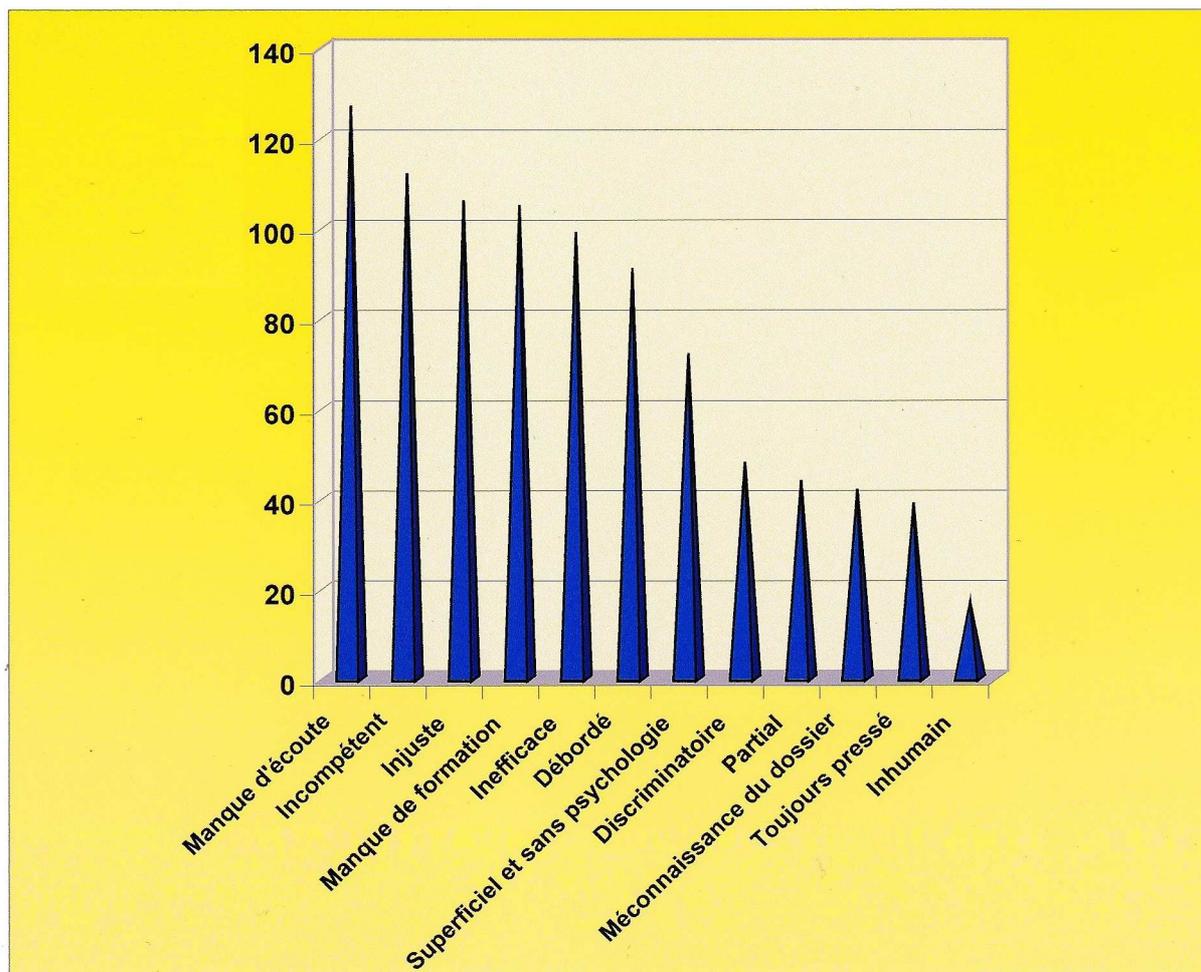


- La Cour de Cassation ? :



## 6) Comment qualifieriez-vous en 3 mots le travail du JAF dans vos procédures ?

Le palmarès des 12 qualificatifs les plus souvent cités :



D'autres termes ou qualificatifs se rapportant aux JAF ont été employés (moins de 6 fois) parmi lesquels :

- Manque de considération, indifférent, inadapté, méprisant, aucune pédagogie, laxiste, (5),
- Imbu(e) de sa personne, manque total de patience, expéditif, « nul », obstiné, perplexe, (4),
- Misérable, manque d'objectivité, injuste, désinvolte, lent, catastrophique pour les enfants, inefficace, illogique, rigide, distant, inquisiteur, incompréhensible, abusif, inadapté (3),
- Anxiogène, sourd, pusillanime, obtus, circonspect, crédule, corrompu, passif, bienveillant, déroutant, difficile à comprendre, pondéré, intransigeant, (2),
- A l'écoute, professionnel, frileux, chronophage, tire-au-flanc, objectif, déphasé, disposé, (1).

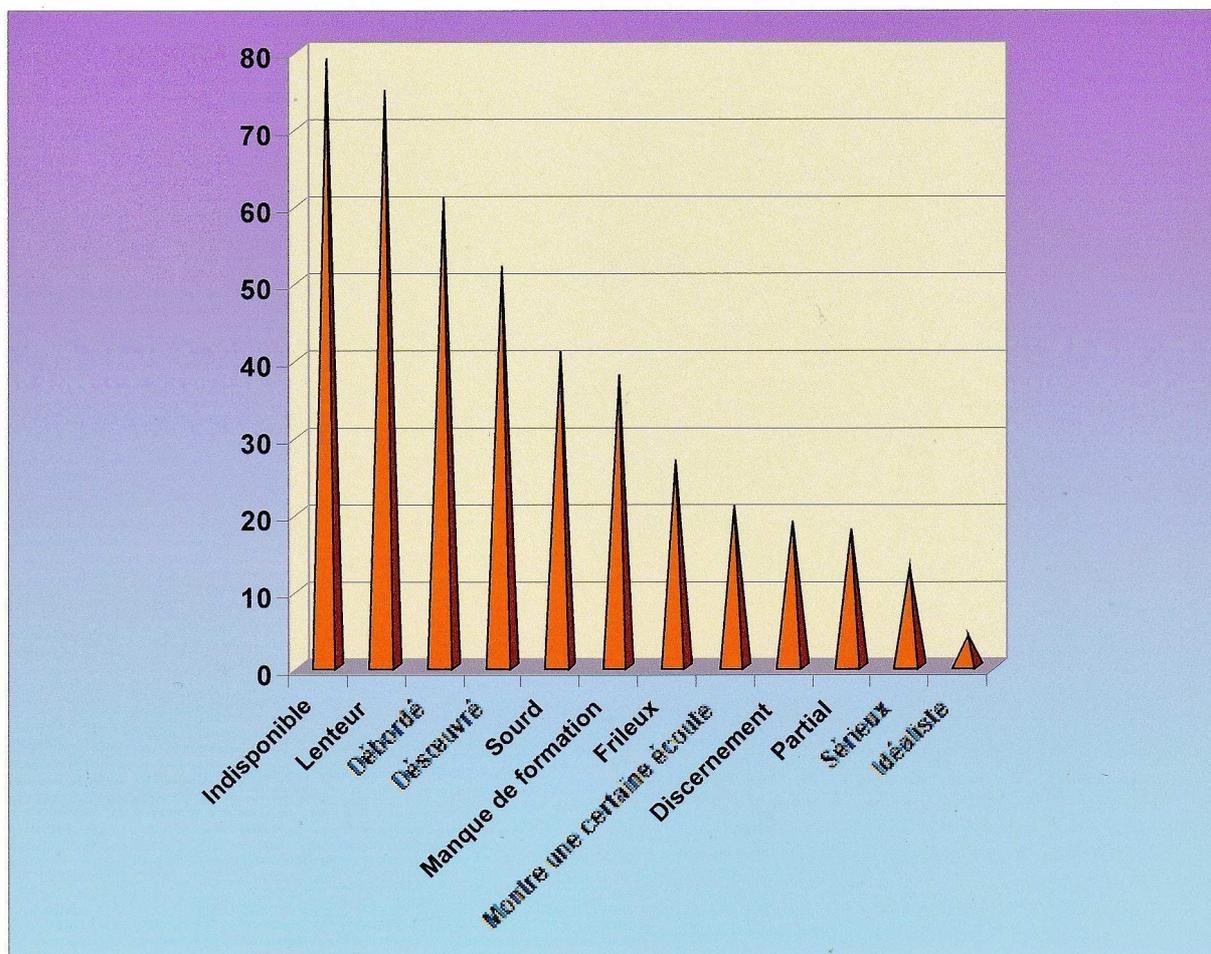
Beaucoup de personnes interrogées sont à la fois anxieuses et parfois même horrifiées de voir l'avenir de leur(s) enfant(s) et par conséquent celui de leur famille être remis dans les mains de JAF qui apparaissent bien trop souvent « incompetents », manquant totalement de temps, mais aussi et surtout incapables de suivre la situation qui est en jeu, ayant trop souvent la facilité de copier-coller un dossier sur l'autre et passant, de fait, totalement à côté du drame familial qui se joue (D'autant plus, lorsque la séparation est hautement conflictuelle et que les enfants se trouvent manipulés et embrigadés au sein du conflit parental). Un manque de pédagogie et de psychologie affecte également ceux-ci, posant vraiment la question de leur formation et de leurs compétences pour assurer la tâche, ô combien importante et sérieuse, que représente celle du juge aux affaires familiales.

En France, le juge aux affaires familiales (JAF) est un juge non spécialisé du tribunal de grande instance (TGI) qui est délégué par le président de la juridiction, contrairement au juge des enfants qui est un magistrat spécialisé se consacrant aux problèmes de l'enfance.

Dans ces conditions, et compte tenu du nombre grandissant de séparations et de divorces conflictuels, il apparaît plus que nécessaire de revoir la position du JAF et de ne plus infliger aux familles des JAF manquant visiblement des compétences requises pour mener leur mission à bien, des JAF qui ne veulent même pas tenir compte des conclusions des rapports d'expertise et qui ont, pour un certain nombre, la fâcheuse habitude de ne pas prendre le temps de la réflexion et manquent visiblement de respect envers les personnes qui doivent souvent se battre pour pouvoir s'exprimer et être enfin entendues. Le JAF apparaît de plus en plus comme étant un « bricoleur du dimanche », manquant non seulement d'outils, de formations et de moyens, le rendant trop souvent maladroit et inexpérimenté, mais aussi d'un minimum de psychologie pour échanger lors des auditions et audiences. La société a changé, les conflits se durcissent, les drames familiaux ne cessent de croître et avec eux des situations de plus en plus précaires pour les enfants devenus otages du conflit parental, objets de tous les chantages dès que l'un des deux parents veut se les approprier et empêcher l'autre parent de maintenir le lien malgré le principe fondamental de la coparentalité.

### 7) Comment qualifieriez-vous en 3 mots le travail du JE dans vos procédures ?

Le palmarès des 12 qualificatifs les plus souvent cités :



D'autres termes ou qualificatifs se rapportant aux JE ont été employés (moins de 5 fois) parmi lesquels :

- Manque d'écoute, discriminatoire, incompetent, patient mais dépassé, professionnel, (4),
- Imbu(e) de sa personne, manque de patience, inhumain, toujours pressé, rigide, indécis, (3),
- Arrogant voire même agressif, à l'écoute, superficiel, trouillard, réactif, passif, compréhensif, accessible, aveugle, inadapté, incohérent, constructif, inefficace, confus et brouillon, (2),
- Misérable, anxiogène, impatient, engagé, semble prêt à mouiller sa chemise, inaccessible, sévère, qui se retranche derrière le « principe de précaution », « corrompu », résolu, lâche, arbitraire, tolérant, obstiné, à contre-emploi, (1).

Certes, le JE apparaît davantage « professionnel » ou tout du moins mieux préparé à venir en aide aux parents « perdus » eu cœur de la tourmente. Mais, il n'empêche qu'il y a encore beaucoup à faire pour que celui-ci soit davantage en phase avec les situations présentées, davantage à l'écoute et puissent consacrer le temps nécessaire pour établir non seulement un lien de confiance mais aussi développer un travail productif à commencer pour l'enfant mais aussi pour l'établissement de saines relations et plus apaisées entre l'enfant et ses deux parents.

Davantage de moyens doivent être accordés pour permettre un travail plus approfondi car lorsque le conflit parental est extrêmement puissant, le JE n'est pas vraiment en mesure de se rendre compte, dans bien des cas, que l'aliénation parentale s'est malheureusement installée et que dans ces conditions, sans un travail approprié et de fond, il n'est pas toujours facile de réaliser que l'enfant ou l'adolescent est en réalité programmé afin qu'il se mette petit à petit à rejeter puis à haïr aveuglément l'un de ses deux parents et ensuite collatéralement les autres membres familiaux du parent aliéné (Grands-parents,...) alors que rien ne justifie un tel rejet.

C'est là que le travail mené permet de démasquer qu'en réalité l'un des deux parents est en train de s'appropriier mentalement l'enfant ou l'adolescent, parent qui a justement tendance à se faire passer pour une victime, mais qui en réalité agit en parfait manipulateur ou manipulatrice. Ainsi, par le mensonge répété, la calomnie et la manipulation renouvelées sans relâche, ce parent-là s'approprie non seulement l'enfant ou l'adolescent, mais commet avant tout un abus émotionnel gravissime et destructeur, développant une maltraitance psychologique grave qui peut entraîner des répercussions psychologiques pouvant tout autant engendrer des problèmes psychiatriques pour le restant de la vie de l'enfant ou de l'adolescent et porter préjudice, voire détruire gravement, la famille injustement évincée.

Pour les personnes ayant répondu de façon plus positive sur le rôle du JE, il apparaît que ce dernier a tout d'abord cherché à mieux comprendre la situation et a par conséquent déclenché une mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE), mesure qui concerne la protection judiciaire de la jeunesse.

En effet, la MJIE fait partie des divers outils par lesquels les magistrats s'informent avant de prendre leurs décisions concernant les mineurs. Cette mesure judiciaire d'investigation éducative a pour but d'évaluer la personnalité de l'enfant mineur en difficulté, mais aussi sa situation familiale et sociale, ses conditions de vie et également celles de ses parents.

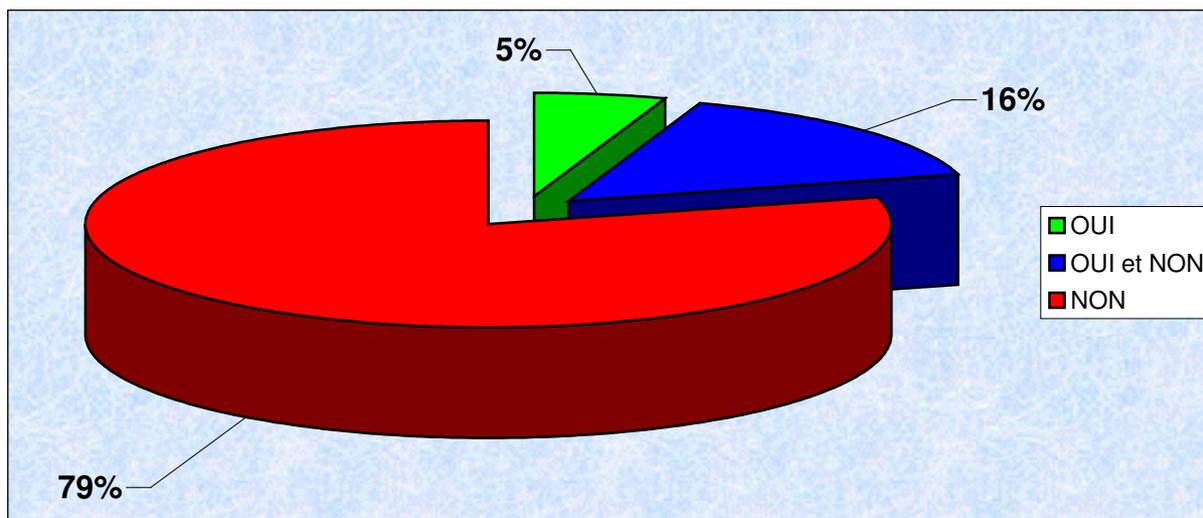
Dans ces conditions, la MJIE comporte des entretiens avec le jeune et avec sa famille.

Elle aboutit à un rapport qui est systématiquement remis au juge, rapport qui peut également contenir des propositions éducatives suite à l'intervention, entre autres, de psychologues, de conseillers d'orientation, de professionnels de santé pour d'éventuels examens médicaux, ou encore d'éducateurs tout au long de la MJIE mise en place (Ce travail en pluridisciplinarité a de nombreux avantages car il s'agit avant tout de recherches effectuées en équipe et non d'un travail mené par une seule personne comme pour ce qui concerne l'expertise psychologique ou psychiatrique que peut ordonner, de son côté, le JAF).

Cette mesure judiciaire d'investigation éducative peut être de durées et de contenus variables. Mais, dès lors qu'elle est décidée par le JE, la MJIE doit être réalisée dans les six mois au maximum et le rapport contenant les conclusions de la MJIE doit être envoyé au JE au moins 15 jours avant l'échéance de la mesure.

**N.B.:** La mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) n'est pas une mesure d'accompagnement, mais il s'agit avant tout d'une démarche dynamique de recueil d'éléments, de compréhension, de vérifications, d'observations, d'analyses partagées puis d'élaborations de propositions.

## 8) Avez-vous confiance en la Justice dans vos procédures ? :



### Les résultats parlent d'eux-mêmes...

La justice des affaires familiales intervient sur des questions essentielles comme celle de la garde des enfants. De moins en moins nombreux, pour un volume de tâches qui ne cesse de croître, les JAF ont de plus en plus de mal à faire leur travail comme ils le devraient (Manque d'effectifs, de temps, de moyens, de formations,...).

Le juge aux affaires familiales (JAF), ou plutôt la juge – 80% des JAF sont des femmes – doit rendre des décisions concernant le devenir de l'enfant et par conséquent tout ce qui concerne la résidence de l'enfant, les droits de visite et d'hébergement, et/ou l'attribution des pensions alimentaires. Le JAF tranche aussi sur les changements de régime matrimonial, les droits de visite des grands-parents, les délégations d'autorité parentale, les tutelles de mineurs ou les changements de prénoms. Leurs décisions interviennent au cœur de la vie des gens. Avec l'augmentation du nombre de séparations, les JAF doivent faire face à une masse de contentieux qui ne cesse de croître.

Au cœur de ces contentieux de plus en plus de séparations réellement conflictuelles se glissent (Environ 20% des dossiers aujourd'hui – soit le double par rapport à 2010). C'est ainsi que bon nombre de ces « dossiers chauds bouillants » passent trop souvent inaperçus en tant que tels, que les JAF enchaînent dossiers après dossiers, passant totalement à côté des situations de manipulations et d'emprise psychologiques (Situations d'aliénation parentale) et, sans s'en rendre compte, sans même le savoir, engendrent des drames et des tragédies familiales dépassant l'entendement. Sans pause, les JAF enchaînent en une demie-journée quinze à vingt dossiers (Davantage de dossiers lorsque l'un d'entre eux est absent lors des audiences planifiées, auquel cas les dossiers de l'absent s'ajoutent souvent à ceux qui sont présents) et tous ces dossiers représentent bel et bien des situations familiales différentes pour lesquelles il faudra trancher.

Dès lors, les décisions peuvent être lourdes de conséquences tant pour l'enfant que pour les parents et collatéralement les autres membres de la famille maternelle et paternelle. Il en va souvent de l'avenir de l'enfant pour lequel la décision prise le prive de toute la protection pourtant attendue, mettant à mal son intérêt.

Or, face aux séparations parentales « hautement conflictuelles », l'enfant n'est visiblement pas protégé et les manipulations subies, les calomnies sans cesse rabâchées par l'un des deux parents afin de détruire le lien de l'enfant avec son autre parent, passent

trop souvent inaperçues, le JAF n'a pas le temps de s'y consacrer et les restrictions budgétaires sans arrêt rappelées suspendent dans de nombreux cas la mise en place de l'expertise. L'avocat doit souvent se battre encore et encore pour « arracher » cette expertise. Mais là encore, nombre d'experts ne sont pas payés pour leur travail avant des années et certains se posent même la question de l'utilité de leur rapport, voyant que le JAF, seul maître de sa décision, peut parfaitement ne pas tenir compte du tout des recommandations de l'expert, voire même de ses mises en garde concernant l'un ou l'autre des parents ou bien encore de l'enfant.

Quant à la médiation, hautement recommandée depuis quelques années, telle une campagne publicitaire, il est plus que temps que les JAF prennent conscience de son inutilité dès que cela concerne des séparations parentales « hautement conflictuelles ». Stériles, avortées, même pas débutées, les médiations n'ont qu'un seul résultat : faire perdre du temps et laisser l'enfant au milieu du conflit, permettant, de plus, au parent aliénant de poursuivre son travail de sape et s'appropriier, plus encore, l'enfant, accentuant ainsi les préjudices d'un tel abus psychologique.

Enfin, on ne peut aucunement faire l'impasse sur les aberrations véhiculées en juillet 2018 par Madame Nicole BELLOUBET, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux (Suite à sa réponse écrite en date du 12 juillet 2018, faisant réponse à la question écrite n° 02674 publiée dans le J.O. du Sénat en date du 28/12/2017, provenant de Madame Laurence ROSSIGNOL, ancienne Ministre des Familles et aujourd'hui Sénatrice de l'Oise) relatives à l'aliénation parentale.

En effet, la Ministre de la Justice indiquait clairement qu'elle avait publié sur le site « Intranet » de la direction des affaires civiles et du sceau du Ministère de la Justice, un avertissement afin d'informer tous les magistrats, du « caractère controversé et non reconnu » de l'aliénation parentale... !

Pourtant, Madame Nicole BELLOUBET, Ministre de la Justice, savait que l'O.M.S. (Organisation Mondiale de la Santé) venait de faire paraître la version proposée de la CIM-11 (nouvelle classification internationale des maladies) depuis le 18 juin 2018 avant validation finale dans laquelle le terme « aliénation parentale » figuraient à l'index de la classification, en l'associant au code « QE52.0 » se rapportant aux pathologies relatives au problème de relation "*parent-enfant*". Madame BELLOUBET n'en a pas tenu compte et cette publication « Intranet » est venue plus encore semer le trouble auprès des JAF, voire les influencer très clairement.

Or, Madame BELLOUBET aurait dû attendre la position finale de l'O.M.S. avant de se permettre toute publication (qui plus est, basée et véhiculée visiblement par Madame Laurence ROSSIGNOL, considérant à tort et de façon irresponsable que l'aliénation parentale ne bénéficiait d'aucune reconnaissance scientifique).

Mais voilà, les États membres de l'O.M.S. ont définitivement adopté le 25 mai 2019 la onzième révision de la Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes (CIM-11) qui avait été proposée depuis le 18 juin 2018, contenant à l'index de la classification le terme « aliénation parentale » en l'associant, bel et bien, au code « QE52.0 » se rapportant aux pathologies relatives au problème de relation "*parent-enfant*", la validation est définitivement acquise.

L'O.M.S., devant les multiples apports et preuves scientifiques du monde entier, n'a donc pas cédé aux vagues de désinformation et de fausses nouvelles relatives à l'aliénation parentale. L'aliénation parentale est donc enfin reconnue comme étant un problème de santé mentale et cette reconnaissance est bel et bien acquise.

*L'O.M.S. : « La CIM-11 a été actualisée et adaptée aux réalités du XXIe siècle et tient compte des principales avancées de la science et de la médecine. Elle peut désormais être*

*efficacement intégrée aux applications et aux systèmes d'information électroniques utilisés dans le domaine de la santé. Cette nouvelle version totalement électronique permet d'enregistrer plus de détails et elle est beaucoup plus facile à utiliser ; ce qui entraînera moins d'erreurs et de moindres coûts ; et rendra l'outil beaucoup plus accessible, en particulier dans les milieux à faibles ressources.*

*Cette nouvelle classification a été établie et validée de manière transparente et sur la base de la collaboration internationale. »*

La CIM-11 entrera internationalement en vigueur dès le 1er janvier 2022.

Il a été donc demandé à Madame Nicole BELLOUBET, Ministre de la Justice, le 1<sup>er</sup> juin 2019, d'informer tous les magistrats et personnels de cette décision finale de l'O.M.S. relative à la mise en application de la nouvelle classification internationale des maladies à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 (La classification devant être traduite en multiples langues), cette classification dans laquelle le terme « aliénation parentale » apparaît clairement au sein de l'index de cette nouvelle classification internationale et qu'elle doit impérativement souligner le caractère reconnu de l'aliénation parentale, se référant à la codification « QE52.0 » se rapportant donc aux pathologies relatives au problème de relation "parent-enfant".

A ce jour, le Ministère de la Justice n'a pas répondu...



De son côté, le Juge des Enfants intervient en matière civile lorsqu'il est établi qu'un mineur est en danger, lorsque sa santé, sa sécurité et/ou sa moralité sont menacées, ou quand les conditions de son éducation semblent gravement compromises.

Mais ce magistrat spécialisé dans les problèmes de l'enfance peut également travailler en matière pénale, tout comme en matière civile, afin de protéger des mineurs en danger. Le juge des enfants a donc connu une création et une évolution rapide vers un juge spécialisé de l'enfance.

Un enfant maltraité par ses parents, un adolescent qui a volé un scooter : qu'il s'agisse de protéger ou de condamner les mineurs, c'est au juge des enfants de prendre la décision qui s'impose.

Ce dernier protège les mineurs victimes de mauvais traitements ou ceux dont les parents peuvent être trop souvent absents, les laissant seuls sans présence d'un adulte responsable.

Il peut les placer provisoirement dans un établissement spécialisé ou, si besoin, dans une famille d'accueil. Président du tribunal pour enfants, il intervient également lorsqu'un mineur a commis une infraction (vol, racket, dégradation ou autre). Il peut alors le mettre en examen, instruire puis juger l'affaire.

Même s'il est seul à décider, le juge des enfants s'appuie toujours sur l'avis de nombreux professionnels avant de prendre sa décision finale : Personnels de la protection judiciaire de la jeunesse, assistants des services sociaux, éducateurs, psychologues, médecins, etc... En contact avec des mineurs, plus vulnérables que les adultes, le juge des enfants doit posséder de grandes qualités d'écoute et de compréhension.

Mais, même s'il apparaît plus « professionnel » que le JAF, toutes ces qualités ne sont, hélas, pas toujours rencontrées lors des procédures.

Il n'empêche que son rôle doit être exemplaire, impartial et lui permettre de prendre tous les moyens possibles pour comprendre la situation avant de statuer.

Comme mentionné plus haut, la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE), ne doit pas être négligée, d'autant plus lorsque l'enfant ou l'adolescent montre des signes qui pourraient laisser entendre que son libre arbitre est altéré, qu'il apparaît en conflit de loyauté, qu'il montre des signes de manipulation et/ou d'emprise psychologiques, laissant présumer une aliénation parentale installée ou en cours d'installation. Pour ce JE, la nouvelle publication de la CIM-11 par l'O.M.S. pourra renforcer sa volonté d'intervention et de faire appel à des professionnels de la santé mentale.

La mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) implique l'intervention, entre autres, de psychologues, de conseillers d'orientation, de professionnels de santé pour d'éventuels examens médicaux, ou encore d'éducateurs tout au long de la procédure et permettra d'établir un rapport circonstancié.

Il est donc primordial que le JE puisse bénéficier des moyens d'action nécessaires, non seulement les moyens financiers et humains, mais également le temps d'effectuer et de mener à bien sa tâche alors que trop souvent, le JE n'a pas le temps, apparaît pressé, voire stressé, devant faire face à tant d'autres tâches.



**N.B. :** Il a été mentionné 37 fois dans les commentaires possibles à apporter en fin de questionnaire par les personnes ayant répondu (soit un total de 24% des personnes ayant répondu) qu'il apparaît particulièrement choquant, voire même révoltant, de constater à quel point les parents demeurent, tout au long des procédures, totalement tributaires des juges (JAF et/ou JE), se retrouvant ainsi, purement et simplement, à leur merci, à des décisions pouvant être assassines et que dans le même temps il faut beaucoup d'argent pour défendre ses enfants, les protéger, défendre le principe fondamental de la coparentalité et son application et pour également se défendre soi-même face aux attaques tous azimuts orchestrées, de façon générale, par des parents « aliénants », manipulateurs et même dangereux. Dépenser des sommes parfois pharaoniques, s'endetter et mettre en péril son propre revenu au risque de ne plus pouvoir se sustenter convenablement pour défendre, coûte que coûte, l'avenir de ses enfants et les protéger, participer à leur vie et obtenir justice, au sens noble du terme, deviennent de plus en plus monnaie courante (\*), pour ne pas dire une normalité malsaine, illogique et abusive. Qui plus est, compte tenu des coûts financiers extrêmement lourds à payer (Certes, cela concerne en grande partie les frais d'avocats afin de défendre la cause, mais aussi les frais administratifs, les expertises non-prises en charge, les dépendis, etc.) chacun est en droit d'attendre un travail de qualité de la part de la justice. Quoi de plus normal ?

Or, le mécontentement vis-à-vis des magistrats est grand, voire monumental (Plus encore vis-à-vis des JAF pour lesquels le manque d'écoute, l'incompétence et le manque de formation sont maintes fois relevés, auxquels viennent s'ajouter entre autres, pour les JAF et les JE, l'absence de moyens financiers et humains, le manque de temps, de psychologie et de disponibilité), il suffit pour s'en convaincre de voir l'ensemble des résultats exprimés plus haut.

La justice attendue, au sens noble du terme, n'est pas là, les coûts financiers engagés ne répondent absolument pas aux attentes d'une justice qui se doit d'être compétente, expérimentée, qualifiée, efficace, attentive, juste et professionnelle.

Que diriez-vous à un artisan auquel vous auriez demandé qu'il remplace votre toiture, un artisan pour lequel vous lui avez versé une coquette somme afin qu'il utilise de bons matériaux et que son travail soit exécuté avec soin et compétence, bref ce que vous êtes en droit d'attendre de tout professionnel ? Mais ensuite, dès la première averse, l'eau s'infiltré et vient tacher votre beau plafond blanc ! Accepteriez-vous de tels dommages ? Accepteriez-vous une telle situation, qui plus est, pour des travaux assez onéreux ?

Eh bien ne pensez-vous pas qu'un magistrat se doit de travailler avec compétence, de consacrer le temps nécessaire pour venir en aide aux enfants, aux parents, de faire respecter avec justesse, impartialité, connaissance et application, les droits de chacun et protéger celles et ceux qui sont bel et bien en droit de l'être ?

Or, à la question à propos des Juges aux Affaires Familiales : « *Avez-vous l'impression que le JAF ait compris votre situation et/ou celle de votre/vos enfant(s) ?* » : **97%** des personnes interrogées ont répondu : **NON !**

A la question : « *Avez-vous l'impression que le JAF ait compris votre situation et/ou celle de votre/vos enfant(s) ?* » : **95%** des personnes interrogées ont répondu : **NON !**

Et à la question : « *Avez-vous l'impression que le JAF ait pris en compte vos propos ou ceux de votre avocat et déclarations ?* » : **96%** des personnes interrogées ont répondu : **NON !** Et dans le même ordre pour les mêmes questions relatives aux Juges des Enfants **81%**, **72%** et **76%** des personnes interrogées ont répondu : **NON !**

Par conséquent, cela n'est absolument pas normal, d'où l'urgence de réformer, de former et de redonner un sens à la justice familiale, à la coparentalité concrète et effective (réaffirmée par la loi du 4 mars 2002) et à la protection de l'enfant, dans un souci d'écoute, de professionnalisme, de psychologie humaine, de respect et d'équité.

(\*) : Une autre observation a donc été formulée à maintes reprises, à savoir celle des coûts importants et même exorbitants pour pouvoir se défendre, pour défendre ses enfants/petits-enfants devant l'injustice subie, face aux violences psychologiques, aux manipulations et chantages endurés lors de la séparation et/ou après celle-ci.

Ainsi de nombreux parents et parfois des grands-parents qui se battent, à juste titre, face à des êtres aliénants, manipulateurs et souvent pervers, sont obligés d'engager de nombreux frais pour tenter de faire apparaître la vérité et obtenir justice au sens noble du terme, mais aussi et surtout obtenir le respect du principe de la coparentalité et de la protection de leurs enfants (ou petits-enfants dans certains cas) et celle de leur intérêt. Ces coûts ne seraient pas aussi colossaux si le travail dit « professionnel » mené par l'ensemble des « acteurs de la justice » était, d'ores et déjà, assuré avec une véritable compétence (impliquant les moyens financiers et humains nécessaires, une formation adaptée et mise régulièrement à jour) et expérience, écoute et discernement, respect, disponibilité et équité.

Nous en revenons donc à la case « formation et acquis » de la part des juges pour tout ce qui concerne les séparations particulièrement conflictuelles, les situations d'emprise mentale et d'aliénation parentale (*Rappelons-le, l'aliénation parentale a été intégrée à l'index de la classification internationale des maladies - CIM-11, définitivement adoptée par l'O.M.S. le 25 mai 2019*). Sans cette connaissance parfaitement acquise, les erreurs de jugement, les maladresses et les fourvoiements continueront de s'accumuler, obligeant la multiplication des procédures et des recours. Nous en revenons également à la case « travail en pluridisciplinarité » afin, justement, d'éviter les fautes et méprises et de prendre les décisions qui s'imposent en respectant les situations subies.



Il est à noter que compte tenu des coûts particulièrement élevés pour obtenir justice et le respect de la vérité tout autant que la protection des réelles victimes de la séparation hautement conflictuelle, trop de parents se voient contraints d'abandonner, étant donné l'obligation de devoir multiplier les procédures pour se faire entendre à juste titre. Désœuvrés et ruinés, c'est un véritable crève-cœur, une sempiternelle douleur qui s'installent et deviennent leur quotidien.

(Pour obtenir une aide juridictionnelle, même partielle, les revenus doivent être extrêmement bas; cette aide est d'ailleurs basée sur les ressources nettes perçues et sur le nombre de personnes à charge et ne prend absolument pas en compte les frais déjà supportés (Des dépenses indispensables de la vie courante, frais d'avocat, ...).

Les dépenses liées à la multiplication des procédures sont aussi, et intrinsèquement, rattachées aux frais d'avocats. Malheureusement, certains n'hésitent d'ailleurs pas à présenter des honoraires particulièrement élevés invoquant la difficulté du dossier compte tenu de l'importance du conflit parental (Alors que pour les avocats, le même constat que celui des juges peut être tout naturellement soulevé : un manque de connaissance sur le sujet et de compétence, à commencer sur les phénomènes d'exclusion et d'aliénation parentales, un manque de temps pour évaluer la situation et même de rencontrer leurs « clients » et trop de dossiers en cours, ...

(Il serait d'ailleurs utile d'envisager à l'avenir un nouveau questionnaire de JM2P, similaire à celui-ci, auprès des adhérents, afin d'évaluer, cette fois, leur situation et leur(s) expérience(s) vécue(s) auprès de leur(s) avocat(s)).

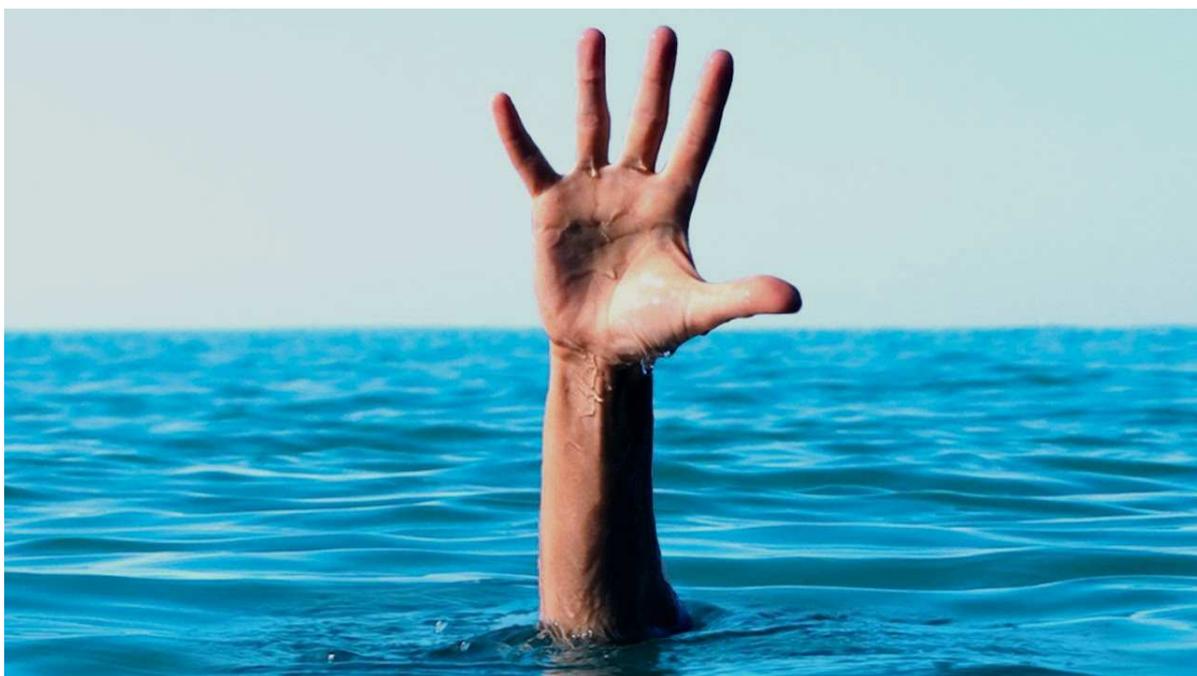
**Abruptement parlant, ou bien alors de manière parfois sarcastique, beaucoup diront que les séparations parentales font marcher le commerce... !**

**Et plus les séparations deviennent particulièrement conflictuelles, plus cela va multiplier les procédures, plus celles-ci dureront dans le temps et plus cela permettra d'actionner le tiroir caisse à maintes et maintes reprises...!**

**Cela représente bel et bien une manne pour les avocats, pour les divers services sociaux, mais aussi de médiation et d'expertises, les experts sollicités, ... et bien entendu pour l'Etat (Avec, pour commencer, une TVA à 20% en caisse sur chaque facturation à commencer par celle de l'avocat et/ou des avocats, seule, une TVA à taux réduit (10%) est envisageable si le « client » bénéficie de l'aide juridictionnelle), sans compter le nombre d'emplois garantis...**

**Alors, quelle priorité aujourd'hui ?**

**Continuer à démolir des millions de citoyens, de familles et avant tout les enfants et leur avenir et permettre alors de « faire du chiffre » à tous les étages, de préserver et développer des emplois sur le dos de drames familiaux, ou bien alors prendre les mesures qui s'imposent afin de remédier à toutes ces douleurs sans fin, à toutes ces catastrophes familiales, à toutes ces tragédies humaines ?**



**« Pour marcher, l'enfant a besoin de ses deux jambes :  
"MAMAN" et "PAPA "...**

**Si l'une des deux jambes est amputée... Que se passe-t-il ?  
L'enfant ne sait plus avancer normalement.**

**La société peut, certes, lui proposer des béquilles, mais elles ne  
remplaceront jamais sa jambe manquante : "MAMAN" ou "PAPA ".»**

**Hubert Van Gijsegem**

Professeur de psychologie et expert judiciaire international

## QUE DIRE DE PLUS ?

Historiquement, la justice n'a jamais eu beaucoup de moyens, mais la société fait de plus en plus appel à elle. Pire que cela, les finances de la Justice sont terriblement basses, il suffit de se rappeler des déclarations de Monsieur Jean-Jacques URVOAS, nommé Ministre de la Justice et Garde des Sceaux fin janvier 2016 et prédécesseur de Madame Nicole BELLOUBET, actuelle Ministre en charge de la Justice pour s'en convaincre si tel n'est déjà pas le cas.

Les moyens mis en œuvre restent dérisoires surtout du côté des JAF, mais aussi des JE. forcément leurs missions se trouvent fortement dégradées. Les JAF et JE ont bien du mal à travailler sereinement compte tenu du nombre écrasant de dossiers, mais aussi de la complexité de plus en plus grande des cas à traiter.

**Le nombre des séparations et/ou divorces « hautement conflictuels » n'a cessé d'augmenter, de progresser dans toutes les régions de France et la Justice n'en a, clairement, toujours pas pris conscience. Ses moyens sont nettement dépassés... Les enfants sont les premiers à en pâtir...**



Tant que les JAF ne seront pas davantage responsabilisés dans leur tâches avec justifications de leurs décisions, qu'ils ne feront pas appel à des équipes pluridisciplinaires afin de mieux cerner la situation de ce type de conflit engendrant trop souvent des pressions énormes, pour ne pas parler de chantages et d'emprise mentale exercés sur l'enfant, tant qu'ils n'auront pas les moyens financiers pour faire appel à ces travaux pluridisciplinaires, tant qu'ils ne suivront pas des formations adaptées (A commencer sur l'aliénation parentale et ses terribles conséquences), tant que le nombre de « dossiers » ne sera pas ramené à une quantité raisonnable afin de donner le temps nécessaire à chacun, d'entendre sereinement, hors chronomètre, chacune des parties et mieux les comprendre, mieux cerner les dysfonctionnements avec sérieux, compétence, discernement et objectivité, la situation ne fera qu'empirer.

Déjà explosive, elle pourrait devenir cataclysmique. (Il suffit par exemple de se rendre au TGI est de voir de ses propres yeux ce qui se passe lorsqu'un collègue est absent... la moindre absence d'un professionnel de justice (Juges, mais aussi les greffiers) rend la situation plus qu'explosive !)

Aujourd'hui en France, démocratie dite « civilisée » et Etat dit « de droit », un million d'enfants environ ne voient plus l'un de leurs deux parents ! (Certains spécialistes avançaient même, en 2015, le chiffre de 1.500.000 enfants en France, le pays dit des

droits de l'homme) et plus de 2,5 millions d'enfants voient rarement l'un ou l'autre de leurs 2 parents (Moins de 3 fois par an).

### **Est-ce acceptable ?**

#### **Comment la Justice peut-elle remédier à cela ?**

Manipulation et emprise sur l'enfant, déménagements cachés ou intempestifs afin de couper le lien de l'enfant avec l'autre parent, multiples non-représentations d'enfant en toute impunité, violence, ...

#### **Comment la justice va-t-elle répondre aux milliers de cas qui s'ajoutent, mois après mois, année après année ?**

#### **Comment la Justice peut-elle faire appliquer les propres lois de la France ?**

(A titre d'exemple :)

- **L'article 372 du C.C.** : « *Le père et la mère exercent en commun l'autorité parentale* ».
- **L'article 373-2 du C.C.** : « *La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale. Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent* ».
- **L'article 371-4 du C. C.** : « *L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants* ».

#### **Comment la Justice peut-elle faire appliquer les conventions Européennes et internationales qu'elle a pourtant ratifiées et affirmé solennellement d'appliquer ?**

(A titre d'exemple :)

- **L'article 9 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant** : « *Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant* ».
- **L'article 18 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant** : « *Les États parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement* ».
- **L'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales** : « *Toute personne a droit au respect de sa vie familiale...* ».

La France ne les applique pas, la France ne les respecte pas, la France ne donne pas les moyens essentiels et nécessaires pour permettre cette application, ce respect pourtant plus que légitimes.



**Cela suffit... !**

**La Justice n'est pas là pour broyer les familles, mais tout au contraire elle doit avant tout les accompagner et penser également à l'enfant et à ses souffrances.**

Les Juges (JAF et JE) ne devraient jamais perdre de vue que c'est bel et bien la vie de leurs concitoyens qu'ils ont entre les mains. Et, cela pourrait bien être un jour la vie de leurs proches, celle de leurs propres enfants ou petits-enfants, qui pourrait, du jour au lendemain, se retrouver entre les mains de leurs collègues...

« *Ne faites pas aux autres ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fasse.* » ; voilà une phrase, une règle d'or, une éthique d'importance que l'on connaît tous, mais que nous avons trop souvent tendance à oublier...

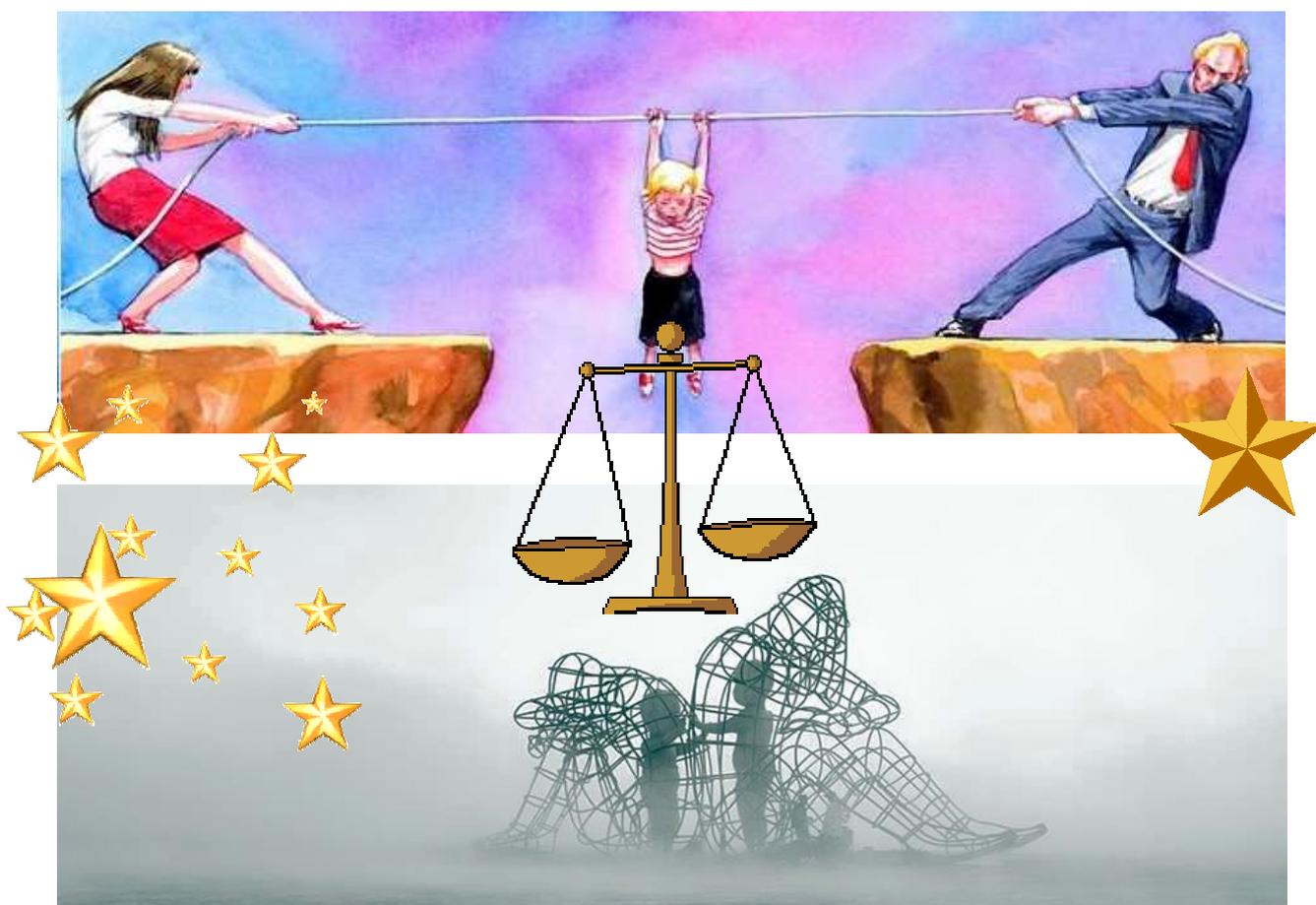
En Justice, il ne faudrait jamais la perdre de vue.

**Rendons à la France une Justice des affaires familiales et de l'enfance noble, digne de ce nom, à la fois protectrice, responsable, attentive et à l'écoute, constructive, juste et professionnelle.**

Il y a grande urgence et les résultats de cette enquête ne font que le confirmer. La Justice des affaires familiales et la Justice de l'enfance vont particulièrement mal...

« Réagir et agir »... Une indispensable conduite à tenir, coûte que coûte, dès à présent !

François SCHEEFER,  
Président de l'association « *J'aime mes 2 Parents* »



**153 réponses ont été validées entre le 9 juin 2019 et le 12 juillet 2019 sur les 202 questionnaires qui furent adressés par courriel (Soit 76% de retours).  
Merci à toutes celles et à tous ceux qui ont bien voulu répondre au questionnaire.**

© Association « J'aime mes 2 Parents » - F-59260 – Juillet 2019.

## **ANNEXE 1 : La loi doit absolument évoluer, mais pas seulement...**

Compte tenu de l'augmentation sans cesse grandissante du nombre des séparations parentales et des modifications de plus en plus nombreuses liées aux séparations des parents, il apparaît d'ores et déjà urgent de pallier, sans perdre davantage de temps, aux situations d'emprise et de manipulations mentales (\*) que peut exercer l'un des deux parents au détriment de l'autre afin de :

- Briser l'ensemble des liens entre l'enfant et l'autre parent,
- Prendre l'enfant en otage afin de faire pression sur le mode de séparation et le possible partage des biens du couple,
- S'approprier l'enfant à soi et imposer la séparation comme étant celle de l'enfant et de son parent avec lequel l'autre parent ne souhaite plus partager sa vie,
- Volonté de nuire à l'autre parent et/ou de se venger de la séparation mise en place,
- Troubles psychologiques sévères.

Aussi, venir compléter la loi du 4 mars 2002 n° 2002-305 - relative à l'autorité parentale - est d'ores et déjà devenu une étape capitale car, il manque visiblement tout un chapitre à consacrer aux séparations dites « hautement conflictuelles » venant affecter la vie de l'enfant et son équilibre psychoaffectif. Il en va tout bonnement de l'intérêt de l'enfant au cœur de ces situations insupportables.

Il en va de même, si l'un des parents décide de s'approprier l'enfant et de ne pas respecter les droits de l'autre parent, bafouant alors l'autorité parentale conjointe.

Ainsi cette autorité parentale pourtant « supposée être » égalitaire tant pour les droits que les devoirs vient s'inscrire dans la durée ; et peu importe d'ailleurs qu'ils soient mariés, pacés, ou non, et qu'ils cohabitent ou non.

Mais voilà, la loi du 4 mars 2002 n'est pas complète et notre association a fait des propositions afin d'y remédier. Le 2 et 9 avril 2019, ces propositions, sous forme de projets afin d'établir un projet de proposition de loi (afin de compléter la loi existante) ont été soumises à l'Assemblée Nationale, au Groupe d'études sur les violences intra-familiales.

### **Mais vous l'aurez compris, le travail ne s'arrête pas là...**

Et compte tenu de toutes les informations recueillies lors du questionnaire soumis entre le 9 juin et 12 juillet 2019, il y véritablement urgence de réformer le système judiciaire, le dépoussiérer, l'adapter à la société d'aujourd'hui, mais également de rendre la quintessence même de la fonction de juge (qu'il soit juge aux affaires familiales ou juge pour enfant) et bien évidemment de redorer son blason et lui permettre de travailler et d'agir avec compétence et sérieux, efficacité et pragmatisme.

### **La loi est une chose, la faire appliquer en est une autre, qui plus est, lorsqu'il s'agit de la faire appliquer à bon escient.**

Aussi, pour cela, il est donc devenu plus qu'urgent de réformer la justice et par conséquent de débloquer de réels budgets consacrés à la formation en matière familiale, mais également psychologique (Psychologie de l'enfant, psychologie de la parentalité,...), à la mise à jour des formations au fil du temps, et au professionnalisme des divers acteurs du système, les responsabiliser à rendre compte, justifier les décisions prises (Pourquoi aujourd'hui, par exemple, tant de JAF semblent ne pas tenir compte des autres avis professionnels, et viennent ainsi décider le contraire de ce que conseille, préconise ou même demande le professionnel en charge de l'expertise, au lieu de chercher à comprendre le pourquoi du comment) et surtout leur apprendre à travailler et collaborer avec le système médical, psychologique et social et prendre les décisions qui s'imposent au regard des travaux interdisciplinaires réalisés, prenant en compte l'importance du bien être et du devenir de l'enfant et dans la mesure du possible l'importance pour l'enfant, non seulement

de maintenir le lien, mais aussi et avant tout, de vivre, d'évoluer, de s'épanouir et grandir tant avec son patrimoine maternel que son patrimoine paternel, un patrimoine où mère et père doivent pouvoir trouver, coûte que coûte, une place aussi juste et équitable que possible, à condition, bien sûr que cela ne soit pas contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.) et de prendre absolument en compte cette grandissante situation d'exclusion parentale issue de la manipulation et de l'emprise psychologiques et mentales, avant que les tragédies familiales, déjà bien trop nombreuses à ce jour, deviennent le quotidien de notre société et viennent sacrifier inexorablement des générations d'enfants et de familles.

**Quel avenir pour la société, pour notre société, nos familles si tout cela n'est pas pris en compte et si notre système judiciaire en matière familiale et de protection de l'enfance face aux séparations conflictuelles, ne modifie radicalement, voire fondamentalement, son mode actuel de fonctionnement et ses méthodes ? - Il faut AGIR ! -**



(\*) : Sous les termes d'emprise et de manipulations mentales il est fait référence à celui de l'aliénation parentale. En France cette terminologie reste encore mal comprise, même par un certain nombre de juges... Pourtant, il demeure utilisé internationalement. D'ailleurs, chaque année, le 25 avril est célébrée la journée internationale contre l'aliénation parentale.

Outre Atlantique, pour éviter également les malentendus et la méconnaissance, un certain nombre de professionnels Nord-américains et anglo-saxons ont pris la décision d'employer l'expression « **Parentectomie** » plutôt que celle de l'« aliénation parentale ». Plus de doute dans ce cas, on comprend aisément qu'il s'agit là de la coupure caractérisée, voire de l'ablation, du contact entre l'enfant et son parent. L'image chirurgicale peut être rude mais elle exprime bien la nette coupure du lien entre l'enfant et l'un de ses parents, une séparation nette et brutale orchestrée par l'autre parent.

Ici, nous nous attacherons à employer les termes d'« emprise et de manipulations mentales »

**L'aliénation parentale (Phénomène d'« emprise et de manipulations mentales »)** est un processus grave qui consiste à programmer un enfant ou un adolescent afin qu'il se mette petit à petit à rejeter puis à haïr aveuglément l'un de ses deux parents et ensuite collatéralement les autres membres familiaux du parent aliéné (Grands-parents,...) sans que cela ne soit justifié. Ainsi, par le mensonge, la calomnie et la manipulation renouvelés sans relâche, l'un des deux parents s'approprie mentalement l'enfant ou l'adolescent, un abus émotionnel gravissime et destructeur, une maltraitance psychologique, qui peuvent, dès lors, entraîner des répercussions psychologiques pouvant tout autant engendrer des problèmes psychiatriques pour le restant de leur vie.

A travers le monde de plus en plus de professionnels de la santé et de la justice reconnaissent les méfaits engendrés par l'aliénation parentale. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a déjà condamné plusieurs Etats membres qui n'ont pas pris en compte cette aliénation parentale exercée sur des enfants et/ou des adolescents. En France, pour la première fois, le TGI de Lyon a jugé un parent en correctionnelle pour violences psychologiques, manipulations psychologiques sur enfants dans le cadre d'un divorce conflictuel. Le rapport d'expertise psychiatrique dénonçait clairement l'aliénation parentale opérée sur les enfants et ses effets néfastes, afin de salir l'autre parent. Inédit, le tribunal est allé jusqu'à condamner le 1<sup>er</sup> septembre 2015 le parent aliénant à 5 mois de prison avec sursis, une mise à l'épreuve sur trois ans, avec également (Et c'est le plus important :) l'obligation de se soumettre aux traitements médicaux nécessaires. Un cas qui fait d'ores et déjà jurisprudence.

La terminologie « Aliénation Parentale » a pu ou peut encore parfois poser problème, essentiellement un problème de pure compréhension (D'où parfois des débats interminables à ce sujet), mais les faits sont bel et bien là, ils existent. Dans le sens employé, aliénation ne signifie aucunement la folie ou le trouble mental, mais la dépossession du lien parental, la privation de celui-ci.

Ne pas la reconnaître, ne pas reconnaître les faits, serait un pur déni de réalité. Cela serait cautionner des actes et des abus dévastateurs pouvant impliquer de lourds conflits de loyauté à l'enfant ou l'adolescent, de graves préjudices pouvant aller jusqu'à développer un état mental pathologique chez l'enfant ou l'adolescent victime d'emprise et de manipulation devenues sévères.

D'ailleurs, l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.) a validé définitivement, le 25 mai 2019 la terminologie « Aliénation Parentale » en l'indexant à la nouvelle classification internationale des maladies qui sera mise en application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Le terme « aliénation parentale » est ainsi renvoyé au code « QE52.0 » se rapportant aux pathologies relatives au problème de relation "parent-enfant" de la classification (CIM-11).

## ANNEXE 2 : A propos de la séparation et du divorce en France.

Information de l'INED (Institut national des études démographiques) : > à 40 % des mariages se terminent par un divorce et le phénomène s'amplifie davantage dans les grandes villes avec plus de 50%.

De côté de l'INSEE (Institut national de la statistique et des études économiques) :

En 2011 : Sur 13,7 millions d'enfants mineurs, 3,4 millions d'enfants mineurs ne vivent pas avec leurs deux parents, soit 25 % des enfants.

945 000 enfants vivent avec un seul parent et un beau-parent et > à 2,5 millions vivent en famille monoparentale.

Aujourd'hui, plus de 4,3 millions d'enfants vivent dans une famille dite "monoparentale" ou sinon "recomposée".

En 2012 : 164167 divorces dont 57% incluent au minimum un enfant mineur.

Dans 85 % des cas, ce sont les femmes qui demandent le divorce.

Le nombre des séparations et divorces hautement conflictuels augmentent : +/- 20%

"Le Quotidien du médecin" (n° 8 469), le confirmait il y a 7 ans : les conséquences de l'exclusion parentale concerne actuellement de 7 à 10 % des divorces avec enfant(s).

En 2016, le nombre des séparations et des divorces particulièrement conflictuels continue d'augmenter : > à 15%.

Sur le terrain, il apparaît qu'en 2019 ce chiffre n'a cessé de croître (+/- 20%)

Toujours selon l'INSEE, en 2005 : 700 000 enfants ne voyaient plus du tout l'un de leurs 2 parents, trois ans après la séparation.

En 2018, c'est plus d'un million d'enfants qui ne voient plus l'un de leurs 2 parents, très souvent le père.

Selon l'INSEE :

1,3 million de pères sont exclus de l'éducation de leurs enfants par décision de justice, 2,8 millions d'enfants sont élevés sans leurs pères.

40 % des enfants de parents séparés ne voient plus leur père, (Aujourd'hui il en va de même pour un certain nombre de mères - pas de chiffres à disposition, mais la réalité du terrain le confirme).

17 % des enfants sont déclarés comme cohabitants avec leur père (Généralement en résidence en alternance).

25 % des enfants voient leur père au moins une fois par semaine (étude de l'INSEE de 2005). Aujourd'hui ce chiffre apparaît en baisse.

De 1000 à 1100 enfants sont également enlevés chaque année en France par l'un de leurs deux parents.

Près de 28 000 plaintes et plus de 130 000 mains courantes pour non-représentations d'enfants sont enregistrées chaque année (des chiffres annuels en augmentation perpétuelle depuis 2012). Des chiffres qui ne prennent pas en compte les milliers de plaintes et/ou de mains courantes pour non-représentations d'enfant que les services de Police et/ou de Gendarmerie refusent d'enregistrer...

Aujourd'hui, plus d'un million d'enfants (âgés de moins de 18 ans) ont totalement perdu le contact avec l'un de leurs 2 parents (majoritairement avec leur père).

Plus de 2,5 millions d'enfants voient rarement l'un ou l'autre de leurs 2 parents (Pour plus des 2/3, leur père).





# AGIR

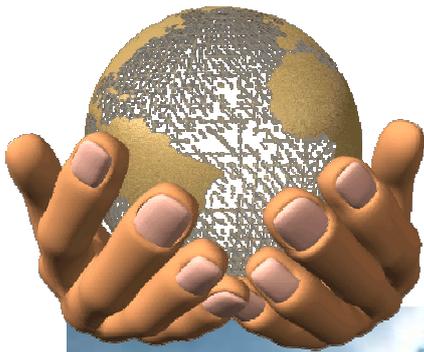
**pour que l'aliénation parentale ne soit plus!**

Reconnue par l'O.M.S., la justice française doit en tenir compte et la combattre...

**PLUS QUE JAMAIS, CONTRE :**

☞ **UNE JUSTICE SCLÉROSÉE,**

☞ **LE RETARD DE LA FRANCE.**



**2019**  
juillet

Association régie par la loi de 1901  
**J'aime  
mes 2  
Parents**  
L'ASSOCIATION CONTRE L'ALIENATION PARENTALE

**JM2P**

**ASSOCIATION : "J'AIME MES 2 PARENTS"**



☞ : <http://jm2p.e-monsite.com>

☞ : [JM2P@outlook.fr](mailto:JM2P@outlook.fr)

Association régie par la loi 1901

**J'aime  
mes 2  
Parents**



L'ASSOCIATION CONTRE L'ALIENATION PARENTALE

**L'ASSOCIATION JM2P – 7 ANNÉES DE LUTTE CONTRE L'A.P.**

© ASSOCIATION « J'AIME MES 2 PARENTS » - Contre l'aliénation/l'exclusion parentale - 07/2019.

